



**CENTRE NATIONAL D'ARTS ET DE CULTURE
GEORGES POMPIDOU**

Schémas Directeurs Technique et Culturel – « Pompidou 2030 »

MARCHE DE TRAVAUX

Travaux Principaux

**LOT 11A – REVETEMENTS DE SOLS DURS
LOT 11B – PLANCHERS TECHNIQUES**

Cahier des Clauses Administratives Particulières CCAP

SOMMAIRE

Article 1. Objet du marché - Dispositions générales.....	4
1.1. Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile du titulaire	4
1.2. Découpage en tranches	5
1.3. Conditions générales d'exécution	5
1.4. Intervenants	6
1.5. Prise en charge des ouvrages existants et état des lieux	10
1.6. Clause d'insertion par l'activité économique	10
Article 2. Pièces constitutives du marché.....	12
2.1. Pièces particulières	12
2.2. Pièces générales	15
2.3. Echelle des plans – Documents écrits et informatiques	15
Article 3. Prix et mode d'évaluation des ouvrages - Variation dans les prix - règlement des comptes.....	15
3.1. Répartition des paiements.....	15
3.2. Forme des prix	15
3.3. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes.....	16
3.4. Variation dans les prix	19
3.5. Sous-traitance	20
3.6. Gestion financière de chantier - Décomptes mensuels et décomptes finaux	20
Article 4. Préparation - Délai d'exécution - Pénalités	22
4.1. Période de préparation	22
4.2. Programme d'exécution des travaux.....	23
4.3. Délais d'exécution	23
4.4. Calendrier détaillé d'exécution	23
4.5. Suivi des calendriers	24
4.6. Prolongation des délais d'exécution	25
4.7. Pénalités.....	25
4.8. Réfections pour imperfections techniques.....	30
Article 5. Clauses de financement et de sûreté	30
5.1. Garanties exigées du titulaire	30
5.2. Avance	30
Article 6. Provenance - Qualité - Contrôle et prise en charge des matériaux et produits - Échantillons - Propriété industrielle et commerciale.....	30
6.1. Provenance des matériaux et produits	30
6.2. Caractéristiques - Qualités - Vérifications - Essais et épreuves des matériaux et produits.....	31
6.3. Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine	31
6.4. Échantillons, prototypes et pièces de rechange, bons de commande des titulaires, propriété industrielle et commerciale.....	32
Article 7. Implantation des ouvrages	34
7.1. Piquetage général et implantation	34
7.2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés	34
7.3. Repérages et conformité des existants.....	34
7.4. Repères d'implantation et de nivellement.....	34
Article 8. Connaissance du site - Plan exécution - Coordination de chantier - Contraintes de site - Responsabilité - Secret professionnel – Travail dissimulé	34
8.1. Connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à exécution des travaux - vérification préalable. 34	
8.2. Etudes d'exécution	35
8.3. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation.....	37
8.4. Inscription à la plateforme BATIVIGIE	37
8.5. Organisation - Hygiène et sécurité des chantiers, dépenses communes.....	39
8.6. Démarches et autorisations administratives	43

8.7.	Réunion de chantier - Rendez-vous de chantier - Réunions de coordination	44
8.8.	Prise en charge du site, réception des supports	44
8.9.	Protection contre les nuisances	44
8.10.	Dégradations causées aux voies publiques	45
8.11.	Responsabilité des ouvrages.....	45
8.12.	Secret professionnel.....	45
8.13.	Travail dissimulé.....	45
Article 9.	Contrôle - Réception des travaux - Remise de l'ouvrage - Garanties -	
	Assurances	45
9.1.	Contrôles	46
9.2.	Réception des travaux	47
9.3.	Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	50
9.4.	Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.	51
9.5.	Documents fournis après exécution	51
9.6.	Formation et mise au courant du personnel exploitant	51
9.7.	Délais de garantie.....	51
9.8.	Garanties particulières.....	52
9.9.	Assurances.....	52
Article 10.	Résiliations – mesures coercitives	56
10.1.	Résiliation pour événements extérieurs au marché.....	56
10.2.	Résiliation pour motif d'intérêt général	56
10.3.	Résiliation du marché aux torts du titulaire	56
10.4.	Exécution de la prestation aux frais et risques	57
Article 11.	Règlement des litiges	57
Article 12.	Traitement des données essentielles ayant le caractère de données	
	personnelles	57
12.1.	Le traitement des données essentielles du marché public.....	57
12.2.	Le traitement des données essentielles ayant le caractère de données personnelles	57
Article 13.	Clause RGPD relative au contrôle et au suivi de l'action d'insertion.....	58
Article 14.	Dérogations aux documents généraux	59

Article 1. Objet du marché - Dispositions générales

1.1. Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile du titulaire

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent des travaux à effectuer dans le cadre du projet "Pompidou 2030", en référence à la date de réouverture prévisionnelle du bâtiment.

La Centre National d'Art et de Culture Georges Pompidou a connu depuis son inauguration en 1977 plusieurs périodes de réorganisation dont la dernière date de 2000. Sous l'égide de l'OPPIC, une mission a été réalisée pour programmer à partir de 2016 les études et travaux indispensables au maintien en fonctionnement des bâtiments du Centre ainsi qu'à la préservation de son patrimoine architectural remarquable. Certain des travaux décrits dans ce schéma directeur ont été anticipés, telle la rénovation de la Chenille.

Les stipulations du présent règlement concernent les travaux à effectuer dans le cadre des opérations des « **Schémas Directeurs Technique et Culturel** », dites « *Pompidou 2030* », tenant en la rénovation technique et la réorganisation fonctionnelle du Centre National d'Art et de Culture Georges Pompidou (CNAC GP), situé place Georges Pompidou dans le IVème arrondissement de Paris.

Une première phase de travaux, dite de « travaux préalables et anticipés » est lancée au premier Trimestre 2026, portés par la maîtrise d'œuvre du Volet Technique. Les lots concernés sont les suivants :

- Lot n° 00 : Base-vie des agents du Centre – clôtures piazza ;
- Lot n° 01 : Chantier TP – structure – abords / fluides / électricité ;
- Lot n° 02 : Echafaudages.

Leur succèdent des travaux de dépollution et de curage prévus à compter de l'été 2026 et portés par le lot suivant :

- Lot n° 03 : Désamiantage – Déplombage – Curage – Réemploi

Les lots n° 04 à 20, dont le lot n° 11 concerné par le présent RC, s'intègrent dans la phase des travaux dits « principaux » du projet "Pompidou 2030", prévus à compter de l'été 2026.

L'allotissement se présente comme suit :

	Procédure
Lot n° 00 : Base-vie des agents - clôture	AOO (Hors présente consultation)
Lot n° 01 : Chantier TP – Structure – Abords – Fluides – Electricité	AOO (Hors présente consultation)
Lot n° 02 : Échafaudages	AOO (Hors présente consultation)
Lot n° 03 : Désamiantage – Déplombage - Curage	PAN (Hors présente consultation)
Lot n° 04 : Démolitions / structure béton / structure métallique / abords	PAN (Hors présente consultation)
Lot n° 05 : Couverture et étanchéité	AOR (Hors présente consultation)
Lot n° 06 : Façades	PAN (Hors présente consultation)
Lot N° 07 : Serrurerie / Métallerie / Cloisons vitrées	PAN (Hors présente consultation)
Lot N° 08 : Menuiseries intérieures - Parquet	AOR (Hors présente consultation)
Lot N° 09 : Cloisons doublage / Faux plafonds	AOR (Hors présente consultation)
Lot N° 10 : Revêtement de sols souples / Peinture / Signalétique	AOR (Hors présente consultation)
Lot N° 11A : Revêtement de sols durs Lot N° 11B : Planchers techniques	AOO

Lot N° 12 : Fluides (CVC/Désenfumage mécanique/Plomberie sanitaire/Moyen de secours)	PAN (Hors présente consultation)
Lot N° 13 : Electricité Courant fort / Eclairage	PAN (Hors présente consultation)
Lot N° 14 : Electricité courant faible (Cfa / SSI / GTB GTC)	PAN (Hors présente consultation)
Lot N° 15 : Equipements de transport vertical	PAN (Hors présente consultation)
Lot N° 16 : Equipements mobiliers	AOR (Hors présente consultation)
Lot N° 17 : Serrurerie et Machinerie Scénique	AOR (Hors présente consultation)
Lot N° 18 : Réseaux et équipements CFO & Cfa Scéniques	AOR (Hors présente consultation)
Lot N° 19 : Tribune télescopique avec sièges de spectacle	MAPA (Hors présente consultation)
Lot N° 20 : Fauteuils de spectacles et de cinéma.	MAPA (Hors présente consultation)

En parallèle du projet « *Pompidou 2030* », le Centre Pompidou en accord avec la DRAC Île-de-France a souhaité mener une démarche de protection monument historique du bâtiment.

Les stipulations du présent CCAP concernent les lots des travaux des lots 11A et 11B. La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1.2. Découpage en tranches

Sans objet

1.3. Conditions générales d'exécution

Le titulaire reconnaît avoir notamment, avant la signature du marché :

- . Pris connaissance complète et entière des locaux et des caractéristiques des installations ;
- . Apprécié toute difficulté inhérente aux accès, fonctionnement du site, etc. ;
- . Contrôlé les indications des documents du dossier de consultation ;
- . S'être entouré de tous renseignements complémentaires nécessaires auprès de tous services ou autorités compétents.

Il ne pourra, en aucun cas, au cours de l'exécution du marché, faire valoir des suppléments de facturation pour omissions, erreurs, oublis, ou incertitudes.

Avant toute décision quant à l'organisation de son travail et des moyens et outillage qu'il compte utiliser pour réaliser ses prestations, le titulaire obtiendra tout accord préalable auprès du représentant du maître d'ouvrage.

Le titulaire ne pourra se prévaloir, ni pour se soustraire aux obligations de son marché, ni pour élever de réclamation, ou prétendre à une augmentation de son prix, de sujétions occasionnées par :

- a. les mesures de sécurité vis-à-vis des tiers et de son personnel qui lui incombent, conformément à la réglementation en vigueur, du fait des risques d'incendie et de panique inhérents aux modalités d'exécution de certains travaux lors des opérations comportant la mise en œuvre, notamment d'appareils thermiques.
- b. Les mesures de santé et environnementales, conformément à la réglementation en vigueur
- c. l'exploitation normale du domaine public et des services publics.

d. l'exécution simultanée d'autres travaux.

Il devra, en outre, prendre à sa charge, en vue d'atténuer la gêne occasionnée aux riverains et membres du personnel pendant la durée de l'opération, toutes les mesures et précautions utiles pour respecter les prescriptions et atteindre les objectifs décrits dans la charte chantier faibles nuisances, et le CCTP Bruits de chantier, joints en annexes du CCTC, et notamment :

- . Bruits d'origines diverses (camions, tous engins à moteur thermique, compresseurs, scies, tous outils à percussion, etc.).
- . Odeurs, fumées, gaz (moteurs thermiques, moteurs de ventilation en façade, feux de destruction de vieux bois, etc.).
- . Poussières d'origines diverses, ponçages, démolitions, enlèvement de gravais, etc.
- . Détritus divers et gravais provenant de l'exécution même des travaux, stockés conformément à la réglementation en vigueur
- . État défectueux des voies et accès, boues et gravais, au passage des engins et camions, tranchée pour canalisations.
- . Sécurité insuffisamment assurée par le fait même du caractère précaire des barrières, palissades, chemins de piétons, garde-corps, etc.

Avant tout commencement d'exécution, si l'un ou plusieurs inconvénients cités ci-dessus ne pouvaient être suffisamment atténués ou supprimés, le titulaire devra en référer au maître d'œuvre.

Il est précisé ici que des dispositifs de suivi des nuisances sonores et de la qualité de l'air seront mis en place par la maîtrise d'ouvrage afin d'accompagner d'éventuels échanges avec les comités de riverains ou l'Agence Régionale de Santé.

1.4. Intervenants

1.4.1. Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage est : le Centre National d'Art et de Culture Georges Pompidou (CNAC GP), représenté par son Président, Monsieur Laurent LE BON.

Il est désigné dans les différents documents sous le nom de "le maître d'ouvrage".

Il est cependant précisé que, sauf mention contraire spécifique, tous les actes relevant du maître d'ouvrage sont assurés par le mandataire.

1.4.2. Mandataire du maître d'ouvrage

Le Mandataire désigné par le maître d'ouvrage conformément à la convention de mandat du 21.02.17 et à son avenant n°3 du 12.05.23 est :

L'Opérateur du Patrimoine et des Projets Immobiliers de la Culture (OPPIC) – 30 rue du Château des Rentiers – CS 61336 – 75647 Paris Cedex 13 ; représenté par son président, Monsieur Christian MOURougane.

**A compter du 1^{er} octobre 2026, l'adresse de l'OPPIC est :
19 avenue du Maine – 75015 Paris**

Il est désigné dans les différents documents contractuels sous le nom de : « le mandataire de la maîtrise d'ouvrage » ou « le maître d'ouvrage délégué »

1.4.3. Maître d'œuvre

La maîtrise d'œuvre de l'opération « Pompidou 2030 » relative à la réhabilitation du Centre National d'Art et de la culture Georges Pompidou (CNAC-GP) est assurée par :

- **Volet Technique (VT)** : groupement porté par le mandataire AIA INGENIERIE, à qui est confié une mission complète de conception technique et architecturale et le suivi de la réalisation des travaux associés.

Le groupement est composé de : AIA Ingénierie / AIA Architectes / Peutz & associés / Cosil / Locomotion.

- **Volet Culturel (VC)** : groupement porté par le mandataire MOREAU KUSUNOKI, à qui est confié une mission complète de conception technique et architecturale et le suivi de la réalisation des travaux associés.

Le groupement est composé de : Moreau Kusunoki / Frida Escobedo Inc. / AIA Ingénierie / Peutz & associés / S.A.S Architecture & Technique / VPEAS / R-Use / VRAIMENT VRAIMENT.

Les missions de base des maîtrises d'œuvre portent sur les éléments suivants :

- . les études de diagnostic et esquisse ;
- . les études d'avant-projet et de projet ;
- . l'assistance à la passation des contrats de travaux ;
- . le visa des études d'exécution ;
- . la direction de l'exécution des travaux ;
- . l'assistance aux opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Les missions complémentaires des maîtrises d'œuvre portent sur les éléments suivants :

Concernant le mandataire AIA INGENIERIE, il s'agit :

- . d'une mission de DIAG partiel (compléments aux diagnostics existants),
- . d'une mission d'EXE partielle (limitée à l'établissement des cadres de DGPF, NB : au stade de la consultation les quantités sont indiquées par la MOE à titre indicatif),
- . d'une mission de Direction de synthèse (direction et animation de la cellule de synthèse),
- . d'une mission d'expertise/conseil et détermination des coûts de maintenance et d'exploitation des ouvrages, d'optimisation du coût global et d'assistance à la mise en service,
- . d'une mission de coordination SSI,
- . d'une mission BIM,
- . d'une mission de suivi de l'inscription MH du Centre Pompidou.

Concernant le mandataire MOREAU KUSUNOKI, il s'agit :

- . d'une mission de Direction de synthèse pour les lots qui le concerne,
- . d'une mission d'assistance au choix du mobilier de la Bibliothèque Publique d'Information (BPI),
- . d'une mission de suivi de l'inscription MH du Centre Pompidou.

Les maîtrises d'œuvre sont désignées dans les différents documents sous le nom de : « le maître d'œuvre », ou bien « le maître d'œuvre du VT/VC ».

Afin de garantir une cohérence de direction pour les missions VISA, DET et AOR communes au VT/VC, les deux maîtrises d'œuvres sont associées dans une cellule de pilotage unifiée.

Il est précisé que dans le cadre du contrôle général de sa mission DET, le maître d'œuvre est chargé de notifier l'ensemble des ordres de service à destination du titulaire, préalablement visés par le représentant du maître d'ouvrage.

Par dérogation aux articles 14.4.2, 18.1.1, 18.3, 29.1 et 52.3 du CCAG-Travaux, le représentant du maître d'ouvrage sera le seul signataire des ordres de services relatifs :

- à l'arrêt des travaux,
- au démarrage de la période de préparation et du délai d'exécution des travaux,
- à la prolongation de la période de préparation,
- à l'autorisation de reprendre les travaux suite à des mesures coercitives.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions de l'une de ces décisions appellent de sa part des réserves et par dérogation à l'article 3.8.2 du CCAG-Travaux, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au représentant du maître d'ouvrage et aux maîtres d'œuvre dans un délai de 15 jours.

Le présent CCAP concerne les deux maîtrises d'œuvres du VT et du VC ; portées par leurs mandataires respectifs – AIA Ingénierie et Moreau Kusunoki

1.4.4. Ordonnancement - Pilotage - Coordination (OPC)

La mission OPC porte sur l'ensemble des travaux réalisés dans le cadre de la présente opération, entrant dans le cadre du programme du VT et du VC.

La mission d'OPC est assurée par SETEC Opency dont le siège social est situé 42/52 quai de la rapée – Immeuble CS71230 – 75583 PARIS CEDEX 12

Les missions confiées à l'OPC sont les deux suivantes :

- . une mission d'ordonnancement, pilotage et de coordination (OPC) des études et des travaux, dite « mission 1 », dans le cadre du programme du VT et du VC.
- . une mission, dite « mission 2 » de coordination générale des différentes opérations, dans le cadre du programme du VT et du VC.

La mission « OPC » porte à la fois sur les phases d'étude et de réalisation des travaux.

Il est désigné dans les différents documents sous le nom de « l'OPC » ou le « pilote ».

1.4.5. Contrôle Technique

La mission de Contrôleur technique est assurée par BTP Consultants dont le siège social est situé Immeuble central gare – 1, place Charles de Gaulle – 78180 Montigny-le-Bretonneux ; ci-après dénommée « le Contrôleur Technique ».

Les missions confiées au Contrôleur Technique sont les suivantes, définies par le décret n°99-443 du 28 mai 1999 et son annexe A ainsi que la Norme NF P 03-100, complétés par les dispositions du présent Cahier des Clauses particulières :

- . Mission L – relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipements neufs indissociables
- . Mission S – relative à la sécurité des personnes

et en tant que missions complémentaires :

- . Mission LE – relative à la solidité des existants
- . Mission P – relative à la solidité des éléments d'équipements dissociables
- . Mission F – Fonctionnement des installations
- . Mission Ph - Isolation acoustique des bâtiments
- . Mission Th – Thermique et aux économies d'énergie
- . Contrôle initial des installations électriques

- . Mission Av – Stabilité des avoisinants
- . Mission ENV – Environnement
- . Mission GTB – relative à la gestion technique des bâtiments
- . Attest Hand – Handicapé, comprenant l'attestation hand

Le contrôleur technique s'est également vu confier une mission de vérification réglementaire réemploi. Elle comprend :

- L'analyse des documents descriptifs des ouvrages projetés ;
- L'examen et l'analyse de l'ensemble des procédures permettant le réemploi de matériaux depuis le gisement jusqu'à la qualification des matériaux permettant leur réemploi ;
- L'analyse des dossiers de récolement et l'examen des fiches d'autocontrôle établies par les entreprises réalisés pendant la dépose des matériaux prévu pour le dossier de détermination des caractéristiques de réemploi ;
- La validation des référentiels techniques adaptés aux composants d'ouvrages développés en matériaux de réemploi ;
- L'analyse et la validation de la méthodologie des essais de qualification des matériaux en réemploi ;
- L'examen et l'analyse de l'ensemble des résultats d'essais visant à qualifier les matériaux en vue de leur réemploi ;
- La validation des fiches de qualification des performances du couple "matériau/emploi".

En conséquence, le titulaire soumettra toutes ses études, plans, notes de calculs, procès-verbaux d'essais, avis techniques, tous documents nécessaires, ainsi que ses matériaux et matériels au contrôleur technique.

Il remettra à ses frais les exemplaires des documents nécessaires au Contrôleur Technique.

Le Contrôleur technique est rémunéré par le maître d'ouvrage.

1.4.6. [Mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé](#)

L'opération est soumise aux dispositions fixées par les articles L. 4532-2 et suivants du Code du travail et ses décrets d'application.

A ce titre, une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sera confiée à un organisme agréé. La mission relève de la catégorie 1 et sera rémunérée par le maître d'ouvrage.

La mission de coordonnateur est assurée par BTP Consultants dont le siège social est situé est situé Immeuble central gare – 1, place Charles de Gaulle – 78180 Montigny-le-Bretonneux ; ci-après dénommée « le CSPA ».

Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est joint en annexe n°5 au présent CCAP

1.4.7. [Coordonnateur des Systèmes de Sécurité Incendie \(S.S.I.\)](#)

La mission S.S.I. est définie dans la norme NF S 61-931.

Cette mission est à la charge du maître d'œuvre AIA ingénierie.

Il est désigné dans les différents documents sous le nom de "le SSI".

Le coordonnateur des Systèmes de Sécurité Incendie est rémunéré par le maître d'ouvrage.

1.5. Prise en charge des ouvrages existants et état des lieux

Avant toute exécution des travaux (pendant la période de préparation visée à l'article 4.1 du présent CCAP), un état des lieux contradictoire sera dressé par constat d'huissier à la charge du titulaire de chaque lot pour la mise à disposition des locaux où seront réalisés les travaux.

Le gardiennage de l'ensemble du chantier est assuré par les agents du CNAC et encadré par la maîtrise d'ouvrage, et ce pendant l'intégralité de la prestation du titulaire dans les limites fixées par le protocole de sécurité joint en annexe.

1.6. Clause d'insertion par l'activité économique

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, le maître d'ouvrage a décidé de faire application des dispositions de l'article L. 2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges du présent marché une clause d'insertion par l'activité économique constitutive d'une condition d'exécution.

L'entreprise attributaire devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

1.6.1. Les publics visés :

- . Les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage)
- . Les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans
- . Les allocataires du RSA (Revenu de Solidarité Active) ou leurs ayants droit
- . Les allocataires de l'AAH (Allocation Adulte Handicapé), de l'ASS (Allocation de Solidarité Spécifique), de l'AV (Allocation Veuvage)
- . Les personnes percevant une pension d'invalidité
- . Les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du Code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi
- . Les jeunes de moins de 26 ans, de niveau infra 5, c'est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP, et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois, les jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ou sous contrat EPIDE, dans un parcours de l'Ecole de la Deuxième Chance (E2C)
- . Les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ou encore des Régies de quartier agréées, ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « Défense 2ème chance »
- . Les personnes employées dans les GEIQ (Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) et dans les associations poursuivant le même objet
- . Les personnes placées sous mains de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire / régie des établissements pénitentiaires (SEP / RIEP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire
- . Les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire
- . Les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de l'EPEC, être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

Les bénéficiaires de l'action d'insertion devront impérativement relever de ces catégories.

1.6.2. Objectif d'insertion

Le nombre d'heures d'insertion à réaliser sur l'ensemble de la durée d'exécution du marché pour les travaux généraux sont indicativement les suivants :

Lot 11A	Revêtement de sols durs	3 600 h
Lot 11B	Planchers techniques	2 900 h

1.6.3. Les modalités de mise en œuvre des actions d'insertion

L'attributaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés ci-dessus. L'ensemble des actions mises en œuvre doivent s'inscrire entre la date de notification du présent marché et la livraison de la prestation. L'attributaire désignera un responsable qui sera l'interlocuteur privilégié de l'EPEC pour mettre en œuvre les actions d'insertion.

Cet objectif peut être réalisé en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après ;

○ 1^{ère} modalité : **l'embauche directe par l'entreprise**

L'entreprise peut recruter notamment en contrat à durée indéterminée [CDI], en contrat à durée déterminée [CDD] ou par le biais de contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage) des publics définis préalablement.

Les heures travaillées des personnes embauchées en CDI par l'entreprise attributaire, pourront être comptabilisées pour l'exécution de la clause sociale d'insertion, pendant toute la durée restante du marché, pour une période maximale de 4 ans (période entre la date d'embauche en CDI et la fin du marché).

Un tuteur sera nommé pour faciliter l'intégration des personnes en insertion au sein de l'entreprise attributaire et pour assurer leur suivi en liaison avec l'EPEC.

. 2^{ème} modalité : **la mise à disposition de salariés**

L'entreprise peut faire appel à un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion pendant la durée du marché. Il peut s'agir d'une Entreprise de travail temporaire d'insertion, d'une Association intermédiaire ou d'un Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification.

. 3^{ème} modalité : **le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance** avec une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou d'une Entreprise adaptée.

L'entreprise peut sous-traiter ou co-traiter des prestations en lien avec l'objet du marché à une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou une Entreprise adaptée.

1.6.4. Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le pouvoir adjudicateur a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement coordonnée par l'EPEC.

Adel AATALLA

Chargé de projets clauses sociales et relation entreprises

adel.aatalla@epec.paris

Dans ce cadre, l'EPEC a pour mission :

. Informer l'entreprise attributaire des modalités de mise en œuvre de la clause sociale ;

- . Accompagner l'entreprise dans la recherche de candidats éligibles à la clause sociale (fiche de poste établie conjointement entre l'entreprise et l'EPEC) ;
- . Accompagner l'entreprise dans la mise en œuvre d'actions de formation ;
- . Organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours de structures spécialisées ;
- . Informer et orienter l'entreprise en direction des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) du territoire parisien concerné par la spécificité du marché ;
- . Suivre la bonne exécution de la clause d'insertion

1.6.5. Les modalités de contrôle de l'action d'insertion

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par l'EPEC à deux niveaux : un contrôle de l'éligibilité des publics et un contrôle de l'exécution des heures.

Le contrôle de l'éligibilité des publics exige la transmission par l'entreprise à l'EPEC de pièces justificatives. Une liste mentionnant les documents justificatifs à fournir en fonction des critères d'éligibilité sera transmise au titulaire après la notification du marché. Les informations transmises seront traitées en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel (dispositions de l'article du CCAP relatif à la clause RGPD).

A la demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire fournit, à date fixe (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre) et avant le 15 du mois suivant, tous les renseignements qui permettent le contrôle de l'exécution et l'évaluation des actions réalisées au cours du trimestre conformément à la liste qui lui a été fournie.

Ces éléments sont envoyés au pouvoir adjudicateur (equipe.pompidou@oppic.fr) ainsi qu'aux destinataires suivants de l'EPEC : bibata.maiga@epec.paris et adel.aatalla@epec.paris

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 4.9 du présent CCAP.

En tout état de cause, le prestataire doit informer le pouvoir adjudicateur, par courrier recommandé avec AR, s'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement d'insertion. Dans ce cas, l'EPEC étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion auxquels il s'est engagé.

A l'issue du marché, l'entreprise titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées pendant l'exécution du marché.

Article 2. Pièces constitutives du marché

En application de l'article R. 2191-46 du Code de la commande publique, le maître d'ouvrage remet à la demande du titulaire, une copie de l'original du marché revêtue d'une mention dûment signée, par lui, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché, ou un certificat de cessibilité conforme à un modèle défini par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissant :

2.1. Pièces particulières

2.1.1. L'Acte d'Engagement (A.E.) et ses annexes

Annexe 1 : Demande d'acceptation du ou des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement du ou des contrat(s) de sous-traitance ;

Annexe 2 : Déclaration d'acceptation des clauses sociales.

2.1.2. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes

Annexe 1 : Système informatique de gestion financière des marchés de travaux (Ediflex) ;
Annexe 2 : Conditions d'utilisation de BATIVIGIE ;
Annexe 3 : Calendrier prévisionnel des travaux ;
Annexe 4 : Plans d'installation de chantier (PIC) ;
Annexe 5 : Plan général de coordination en matière de santé et de sécurité (PGC) ;
Annexe 6 : Rapport initial du contrôleur technique (RICT) ;
Annexe 7 : Tableau de réponse MOE aux remarques RICT
Annexe 8 : Synthèse du protocole Sécurité-Sureté
Annexe 9 : Rapport amiante avant travaux v6

2.1.3. Les documents de l'appel à candidature

Eléments consultation lots 00 à 02 TP-TA
Eléments consultation lot 03 DAP
Eléments consultation TG

2.1.4. Le Cahier des Clauses Techniques Communes (C.C.T.C) et ses annexes :

Annexe 1 : NOTICE D'ORGANISATION DE CHANTIER
Annexe 2 : ORGANISATION DE CHANTIER / MANAGEMENT DE PROJET PHASE CHANTIER
Annexe 3 : NOTE SUR LE SEDI
Annexe 4 : NOTE SUR LA CONSTITUTION DU DOSSIER DES OUVRAGES EXÉCUTÉS (DOE)
Annexe 5 : PROTOCOLE DE CONTRÔLE D'ESSAIS ET DE RÉCEPTION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS
Annexe 6 : OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES ET ENERGETIQUES
Annexe 7 : CAHIER DES CHARGES ETANCHEITE A L'AIR
Annexe 8 : PLAN QUALITE DE L'AIR
Annexe 9 : CHARTE CHANTIER FAIBLES NUISANCES
Annexe 10 : CARNET DE PERFORMANCES DE L'ENVELOPPE
Annexe 11 : NOTE AUX ENTREPRISES SUR LE BIM - CONVENTION BIM EXE & ANNEXES
Annexe 12 : NOTE D'ORGANISATION DE LA CELLULE DE SYNTHÈSE & ETUDES DE L'ENVELOPPE
Annexe 13 : ANNEXE CYBERSECURITE
Annexe 14 : CCTP BRUITS DE CHANTIER
Annexe 15 : CCTP EXPLOITATION MAINTENANCE
Annexe 16 : NOTICE ACOUSTIQUE

2.1.5. Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et leurs annexes :

CCTP lot 04 : démolition / structure béton / structure métallique / abords et aménagements extérieurs
CCTP lot 04a : abords et aménagements extérieurs
CCTP lot 04b : démolition / structure béton armée et métallique
CCTP lot 04c : charpente secondaire
CCTP lot 05 : couverture et étanchéité
CCTP lot 06 : façades
CCTP lot 07 : serrurerie / métallerie / cloisons vitrées
CCTP lot 08 : menuiseries intérieures / parquet
CCTP lot 09 : cloisons doublages / faux plafonds
CCTP lot 10 : revêtements de sols souples / peinture / signalétique
CCTP lot 11 : revêtements de sols durs
CCTP lot 12 : CVC/ désenfumage mécanique / plomberie sanitaire / moyens de secours
CCTP lot 12a : CVC
CCTP lot 12b : désenfumage mécanique
CCTP lot 12c : plomberie
CCTP lot 12d : moyens de secours
CCTP lot 13 électricité courant fort / éclairage
CCTP lot 13a : électricité - CFO

CCTP lot 13b : éclairage
CCTP lot 14 : électricité courant faible / SSI/ GTB GTC
CCTP lot 14a : électricité - CFA
CCTP lot 14b : électricité - SSI
CCTP lot 14c : GTB-GTC
CCTP lot 16 : équipements mobiliers VC
CCTP lot 17 : serrurerie et machinerie scéniques VC
CCTP lot 18 : réseaux et équipements CFO et CFA scéniques VC

2.1.6. Le dossier des pièces graphiques

Les pièces graphiques sont réparties dans deux dossiers différents : le dossier architectural et fonctionnel et le dossier technique ; le tout de la façon suivante :

Dossier architectural et fonctionnel

- Plans masse ;
- Plans des niveaux existants
- Plans des niveaux du projet
- Coupes des niveaux existants
- Coupes projet
- Façades existantes
- Façades projet
- Plans de repérages sols - murs - plafonds
- Plans de repérage serrurerie
- Plans de repérage étanchéité
- Repérage de l'habillage des boîtes et colonnes
- Plans spécifiques accessibilité, incendie, sécurité publique
- Documents graphiques détaillés généraux : circulations verticales, détails de clos-couvert, détails intérieurs
- Documents graphiques détaillés spécifiques
- Détails de mobilier et d'agencement

Dossier technique

- Structure
- Démolition
- Charpente métallique secondaire
- Chauffage ventilation conditionnement d'air
- Désenfumage mécanique
- Plomberie sanitaire
- Moyens de secours
- Electricité courant fort
- Eclairage
- Electricité courant faible
- GTB
- Equipements SSI
- Scénographie VC
- Abords
- Coordination SSI

2.1.7. Le mémoire technique et méthodologique et ses annexes éventuelles

Ce document comprend les dispositions que le titulaire se propose d'adopter pour l'exécution des prestations. Il contient toute information utile à la bonne compréhension de la proposition et en particulier, une note sur les moyens humains et les moyens techniques que le titulaire envisage de mettre en œuvre pour réaliser les travaux dans les délais prévus.

Les éléments du mémoire technique ne sauraient être contractuels que si les engagements contenus dans ces documents sont plus favorables pour le Maître d'Ouvrage que les pièces contractuelles visées ci-avant.

2.2. Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, dit mois m0. Ce mois est défini à l'article 2 de l'Acte d'Engagement.

2.2.1. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG)

Le Cahier des Clauses Administratives Générales visé est celui applicable aux Marchés Publics de Travaux modifié par arrêté du 30 mars 2021.

2.2.2. Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG)

Le Cahier des Clauses Techniques Générales visé est celui applicable aux marchés publics de travaux de bâtiment passés au nom de l'Etat, approuvé par le décret n°2000.524 du 15 juin 2000 (J.O. du 18 juin 2000) modifié par l'arrêté du 28 mai 2018 relatif à la composition du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux de génie civil.

2.2.3. Le Cahier des Clauses Spéciales (C.C.S.)

Le Cahier des Clauses Spéciales (C.C.S.) comprend :

- . les Documents Techniques Unifiés (D.T.U.) ;
- . les ATEX et avis de chantier éventuels, aux frais du titulaire.

2.2.4. Information concernant la réglementation des Services Publics Nationaux et Locaux

Par ailleurs, le titulaire devra s'informer de la réglementation des Services Publics Nationaux et Locaux, et exécuter les prestations conformément à cette réglementation.

Les travaux devront être effectués selon les normes établies dans le CCTP

2.3. Echelle des plans – Documents écrits et informatiques

2.3.1. Échelle des plans

En cas de contradiction entre plusieurs pièces graphiques, la priorité sera donnée dans l'ordre décroissant de leur échelle (1/1 - 1/2 - 1/5 - 1/10, etc.).

Article 3. Prix et mode d'évaluation des ouvrages - Variation dans les prix - règlement des comptes

3.1. Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- . au titulaire et le cas échéant à ses sous-traitants ;
- . au groupement titulaire, ou, le cas échéant, au mandataire et à ses cotraitants, et le cas échéant à leurs sous-traitants.

3.2. Forme des prix

Les prestations seront facturées sur la base des prix forfaitaires tels que précisés dans la décomposition du prix global et forfaitaire, et selon les quantités livrées et exécutées.

Le détail du prix forfaitaire inscrit à la DPGF n'aura un caractère contractuel que pour d'éventuels travaux supplémentaires faisant l'objet d'ordres de services, ou pour le calcul du montant des réfections pour imperfections techniques, applicable aux quantités concernées en fin de chantier.

3.3. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes.

3.3.1. Contenu des prix

Les prix indiqués dans le marché sont hors T.V.A. et incluent toutes les sujétions indiquées à l'article 9.1 du CCAG - TRAVAUX

Ils comprennent notamment les sujétions découlant :

- . des prestations telles que décrites dans le CCTP ;
- . de la législation du travail ;
- . des sujétions liées à l'exécution des travaux en milieu occupé ou découlant du maintien de l'activité des services dans les locaux où sont effectués les travaux ;
- . des sujétions liées à l'exécution des travaux dans des établissements protégés au titre des monuments historiques ;
- . des sujétions découlant de la nécessité de protéger les sols et les installations environnantes conservées et leurs équipements. Chaque titulaire installera à ses frais, les garde-corps pour satisfaire aux règlements de police et pour protéger les ouvrages existants et les personnes, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des bâtiments ;
- . des dépenses d'entretien permettant le nettoyage quotidien ainsi que le nettoyage final de la zone d'exécution ;
- . des dépenses de réparation et de remise en état des installations et équipements existants éventuellement détériorés ;
- . des dépenses liées à l'évacuation des emballages ou conditionnement des fournitures ;
- . des frais d'établissement des devis, des factures ou mémoires ;
- . que les travaux doivent être exécutés pendant la période de 7 heures à 22 heures les jours ouvrables durant toute l'année civile et de 8 heures à 20 heures le samedi ;
- . de la fourniture des petits matériaux ou matériels décrits dans les devis ;
- . de la fourniture de tous les éléments annexes, provisoires ou complémentaires, qui bien que ne figurant pas dans les pièces contractuelles, s'avéreraient nécessaires à l'exécution des ouvrages dans les règles de l'art ;
- . des frais de transports ;
- . des frais d'études nécessaires à l'exécution des travaux et à soumettre au maître d'œuvre ;
- . des sujétions étant susceptibles d'entraîner l'exécution simultanée des ouvrages d'autres corps d'état ;
- . de la pose et de l'entretien des panneaux de chantier ;
- . des intempéries, dans les conditions fixées à l'article 4.6 du présent CCAP ;
- . des frais, taxes de toutes sortes, ainsi que les primes d'assurance souscrites par le titulaire ;
- . des dépenses liées à la gestion, à l'évacuation au tri et au traitement des déchets, y compris les déchets dangereux et plus globalement de l'ensemble des frais induits par le respect de la charte chantier faibles nuisances ;
- . des démarches et de la délivrance des autorisations d'occupations temporaires en surface ou en tréfonds du domaine public ou privé, aux permissions de voirie, aux autorisations de mise à disposition des emplacements nécessaires aux installations de chantier, aux dépôts et convoiement des déblais, à l'utilisation d'engins de chantier, les démarches auprès des concessionnaires, administrations et collectivités publiques concernées ;
- . Le paiement des taxes, frais et redevances afférents à ces autorisations ;
- . de la nécessité éventuelle d'exécuter les prestations en dehors des heures normales pour respecter les délais contractuels (travail en plusieurs postes ou en dehors des jours normalement ouvrés).

Il est précisé que les personnels ouvriers devront user des accès les plus directs, se maintenir dans les locaux désignés pour l'exécution de leurs travaux et ne pénétrer ni circuler sous quelque prétexte que ce soit dans les autres parties du site. Ils devront au préalable obtenir une autorisation d'accès pour chaque intervenant.

3.3.2. Règlement

Le règlement se fera par application des prix mixtes comportant des prix unitaires détaillés dans le bordereau des prix unitaires et la décomposition du prix global et forfaitaire.

3.3.3. Travaux supplémentaires ou modificatifs

Modifications :

Durant toute la durée d'exécution du marché, il est mis en place un système de Fiches de Travaux Modificatifs (FTM), formalisées par la maîtrise d'œuvre .

Constitue une modification toute modification des ouvrages, à l'initiative du Maître d'Ouvrage ou de la Maitrise d'œuvre, au regard notamment des éléments figurant dans les pièces constitutives du marché mentionnées à l'article 2 du présent CCAP.

Fiche de Travaux modificatifs (FTM) :

Elle synthétise notamment les éléments suivants :

- la nature de la modification et son fait générateur,
- le cas échéant, les incidences techniques et fonctionnelles,
- le cas échéant, l'impact sur l'exploitation des ouvrages
- le cas échéant, l'incidence réglementaire,
- le cas échéant, l'incidence sur les surfaces,
- le cas échéant, l'incidence financière,
- le cas échéant, l'incidence sur le Planning d'exécution.
- les observations éventuelles du contrôleur technique et du coordonnateur sécurité.

En annexe de chaque FTM, la proposition de prix du Titulaire devra comporter l'estimation détaillée de l'incidence financière sur le contrat (en plus ou en moins) et le sous- détail correspondant, pour permettre de déterminer la rémunération des ouvrages non prévus au marché.

Dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande de modification exprimée par la Maitrise d'oeuvre, le Titulaire lui adresse en retour une proposition de prix accompagnée de tous les éléments justificatifs, tels que plans, notice technique explicative, incidence financière, ainsi que, le cas échéant, l'incidence sur le planning d'exécution pour la réalisation de cette modification. Ces informations sont synthétisées dans la FTM adressée par le Titulaire à la Maitrise d'oeuvre pour validation.

La production de ces devis, justifications et/ou prévisions de prix par le titulaire n'ouvrira droit à aucune rémunération.

A défaut de réponse dans ce délai de sept (7) jours calendaires, il sera fait application des pénalités prévues par le présent CCAP.

Si, pour certaines demandes, notamment celles qui nécessiteraient des études particulières, ce délai était jugé insuffisant, il pourrait être adapté avec l'accord écrit de la Maitrise d'oeuvre.

Ordres de service :

Les travaux supplémentaires et ceux en moins-value par rapport au forfait dont la réalisation, la modification ou la suppression est décidée par ordre de service, seront réglés dans les conditions prévues aux articles 13, 14 et 15 et du CCAG Travaux, sous réserve de ce qui suit.

Par dérogation aux articles 13.1 et 13.4 du CCAG-Travaux, l'ordre de service ayant pour objet des prestations supplémentaires ou modificatives pour lesquelles le marché n'a pas prévu de prix, fixe le délai maximum dans lequel le titulaire doit transmettre au maître d'œuvre son devis.

La production de ces devis, justifications et/ou prévisions de prix par le titulaire n'ouvrira droit à aucune rémunération. Il reprendra les codes et références figurant dans la D.P.G.F. / le bordereau de prix mixtes ou les sous-détails de prix d'unité. La proposition de prix du Titulaire, devra être assortie des décompositions ou sous-détails correspondants (notamment des métrés), pour permettre au maître d'œuvre de déterminer la rémunération des ouvrages non prévus.

Dans le cas où le Titulaire ne fournirait pas de proposition de prix dans le délai imparti, ou en cas de divergence sur ces prix, ou en cas d'urgence dans la réalisation des travaux, le maître d'ouvrage lui notifiera un ordre de service de travaux modificatifs ou supplémentaires avec un prix provisoire.

Par dérogation à l'article 13.6 du CCAG-Travaux, le titulaire est réputé avoir accepté les prix provisoires fixés par ordre de service si, dans le délai de 15 jours à compter de la notification de l'ordre de service, il n'a pas présenté d'observation au maître d'œuvre en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose.

Le Titulaire ne peut prétendre à indemnité si les études de modifications et les devis ne connaissent pas de suite.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du CCAG Travaux, ces ordres de service devront impérativement être visés par tout moyen par le maître d'ouvrage délégué. Les prestations supplémentaires ou modificatives exécutées en violation des présentes stipulations ne seront pas rémunérées.

Par dérogation à l'article 2 du CCAG Travaux, le maître d'ouvrage délégué peut ordonner directement la réalisation de travaux ou prestations par ordre de service.

Lorsque le maître d'ouvrage délégué et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet, s'ils ne sont pas incorporés dans un avenant, d'un état supplémentaire de prix forfaitaires, d'un bordereau supplémentaire de prix unitaires ou d'un bordereau supplémentaire de prix mixtes, signé des deux parties.

3.3.4. [Augmentation et diminution dans la masse des travaux](#)

Par dérogation à l'article 14.4 du CCAG-Travaux, le titulaire est tenu d'aviser le maître d'œuvre et le représentant du maître d'ouvrage, deux mois au moins à l'avance, de la date probable à laquelle le montant des travaux atteindra leur montant contractuel.

Par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG-Travaux, lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel, le représentant du maître d'ouvrage peut soit conclure un avenant avec le titulaire, soit notifier au titulaire une décision de poursuivre les travaux. La décision de poursuivre les travaux fixe le nouveau montant des travaux. Le titulaire est alors tenu d'exécuter les travaux à hauteur du montant des travaux fixé par la décision. Le dépassement du nouveau montant des travaux donne lieu à la même procédure que celle définie dans le présent article pour le dépassement du montant contractuel des travaux.

Par dérogation à l'article 14.2.2 du CCAG-Travaux et après notification d'une décision de poursuivre, le titulaire ne peut s'opposer à l'exécution de travaux, de l'espèce définie au 1er alinéa de l'article 14.2.2 du CCAG-Travaux, prescrits par ordre de service que s'il établit que le montant cumulé des

travaux prescrits depuis la notification de la décision de poursuivre excède le dixième du montant des travaux fixé par la décision.

Par dérogation à l'article 15.1 du CCAG-Travaux, le représentant du maître d'ouvrage peut notifier au titulaire une décision de diminution du montant des travaux.

Par dérogation aux articles 14-3 et 15-1 du CCAG-Travaux, il est précisé que l'augmentation ou la diminution limite au-delà de laquelle le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice éventuellement subi est portée à 25 % du montant contractuel des travaux pour la partie à prix forfaitaire des marchés.

Par dérogation à l'article 13.1 du CCAG-Travaux, il est précisé que des avenants pourront être conclus à l'issue de la réception, pour des prestations relatives aux opérations de maintenance telles que décrites dans les CCTP.

3.3.5. Prestations similaires

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de passer un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence avec le titulaire pour l'achat de prestation similaires aux prestations décrites au présent marché, dans les conditions prévues à l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique.

3.4. Variation dans les prix

Les répercussions sur tous les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations s'effectuent conformément aux articles R. 2112-7 à R. 2112-13 du Code de la commande publique.

Elles sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

3.4.1. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois figurant à l'article 3 de l'acte d'engagement (dit mois zéro).

3.4.2. Type de prix

Le marché est traité pour partie sur la base d'un prix forfaitaire figurant à l'acte d'engagement et dont la décomposition figure dans la décomposition du prix global et forfaitaire et pour partie sur la base de prix unitaires sur bons de commande fixés par le bordereau des prix unitaires.

Les prix sont **révisables**. Le prix révisé (P) est obtenu en appliquant la formule paramétrique suivante :

$$P = 0.15*Po + 0.85*Po ((a(Ia-4/ Ia0-4))$$

Dans laquelle :

- . P est le prix révisé ;
- . Po est le prix initial indiqué à l'acte d'engagement et réputé établi sur la base des conditions économiques du "mois zéro" ;
- . A est le BT01
- . Ia et Ib sont les 2 index pris en compte ;
- . au dénominateur, figurent les valeurs des indices correspondant (Io-4) aux paramètres pour le mois antérieur de 4 mois au mois zéro ;
- . au numérateur, figurent les valeurs de ces mêmes indices à une date antérieure de 4 mois au mois d'exécution des prestations (I-4).

Pour la mise en œuvre de cette formule, les calculs intermédiaires seront effectués avec au minimum quatre décimales et le coefficient applicable à Po arrondi, le cas échéant, au millième supérieur.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

3.4.3. Révision provisoire - révision définitive

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier état d'acompte établi postérieurement à la parution de l'index correspondant.

3.4.4. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors TVA.

Les montants des acomptes mensuels et du solde seront calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur au moment du fait générateur. Les montants seront éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur au moment du fait générateur.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le représentant du maître d'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles ; elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

3.5. Sous-traitance

Les dispositions du Code de la commande publique relatives à la sous-traitance dans les marchés publics (articles L. 2193-1 et suivants, R. 2193-1 et suivants) sont applicables.

Il est précisé par ailleurs que :

- . Conformément à l'article L. 2193-7 du Code de la commande publique, le titulaire principal est tenu de communiquer le ou les contrats de sous-traitance au représentant du maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande.
- . Dans l'éventualité où un sous-traitant confierait à un autre sous-traitant l'exécution d'une partie du marché dont il est chargé, le représentant du maître d'ouvrage n'acceptera pas la mise en place d'une délégation de paiement et exigera du sous-traitant dit de 1er rang la constitution d'une caution au bénéfice de son sous-traitant.
- . Le recours à la sous-traitance de second rang est interdit pour les prestations de désamiantage et déplombage.

Le délai de communication du ou des contrats de sous-traitance par le titulaire au représentant du maître d'ouvrage est fixé à 15 jours calendaires à compter de la réception de la demande (en lettre recommandée avec accusé de réception) par le titulaire, via la plateforme qui sera communiquée au titulaire par le pouvoir adjudicateur.

En cas de retard dans la remise de ces documents, la pénalité prévue à l'article 4.7.7 du présent CCAP sera appliquée.

3.6. Gestion financière de chantier - Décomptes mensuels et décomptes finaux

Le règlement des comptes est mis en œuvre dans les conditions fixées à l'article 10.2 du CCAG-Travaux en tenant compte des dérogations mentionnées ci-après.

La date de réception de la demande de paiement effectuée par le titulaire, accompagnée des attestations de paiement aux sous-traitants ou de tous autres documents nécessaires liés au règlement mensuel, constitue le point de départ du délai global de paiement fixé aux articles R. 2192-12 à R. 2192-14, R. 2192-16, R. 2192-17 et R. 2192-24 à R. 2192-26 du Code de la commande publique.

Toutefois, ainsi que le prévoit l'article R. 2192-13 du Code de la commande publique, le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

L'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 rend obligatoire la facturation électronique pour les émetteurs de facturation à destination des établissements publics, l'Etat et les collectivités territoriales.

Depuis le 1er janvier 2021, seules les factures déposées sur le serveur CHORUS PRO sont déclarées comme réceptionnées. Les factures doivent être transmises via le portail CHORUS PRO accessible par internet à l'URL

<https://chorus-pro.gouv.fr> ; soit

- . En déposant ses factures en version PDF,
- . En saisissant en ligne ses factures sur le portail.

Pour connaître les préalables techniques et toutes les informations complémentaires : <https://communaute.chorus-pro.finances.gouv.fr/>

Par dérogation aux dispositions des articles 12.1 et 12.2 du CCAG-Travaux, la gestion des décomptes pour le titulaire est assurée par traitement informatique, actuellement EDIFLEX, celui-ci prend en charge le dépôt et la transmission des factures dématérialisées sur le serveur CHORUS PRO dans les conditions fixées à l'annexe n°1 du présent CCAP. Un paramétrage doit être mis en œuvre au préalable

Pour permettre le versement automatique des décomptes de EDIFLEX vers Chorus ainsi que leur paiement, le titulaire doit renseigner son login et le mot de passe du compte technique CHORUS dans EDIFLEX ainsi que ceux des sous-traitants du marchés qu'il s'engage à récupérer lors de la déclaration des sous-traitants (DC4). L'annexe n°1 au CCAP précise les modalités d'utilisation de l'interface entre EDIFLEX et CHORUS.

Les acomptes mensuels sont établis dans les conditions fixées à l'article 12.2 du CCAG Travaux en tenant compte des dérogations suivantes :

- . Le maître d'œuvre, à partir du décompte mensuel, dressent un projet d'état d'acompte mensuel, comprenant les différents éléments indiqués à l'article 12.2.1 du CCAG-Travaux, et l'adressent au représentant du maître d'ouvrage par dérogation à l'article 12.2.2 du CCAG-Travaux dans un délai de 6 jours à compter de la réception du projet de décompte.
- . Le représentant du maître d'ouvrage accepte ou rectifie le projet d'état d'acompte mensuel établi par le maître d'œuvre. Le projet accepté ou rectifié devient alors l'état d'acompte mensuel sur la base duquel est réglé le montant de l'acompte. L'état d'acompte mensuel est notifié au titulaire par le représentant du maître d'ouvrage.
- . En cas de contestation sur le montant de l'acompte, le représentant du maître d'ouvrage règle les sommes qu'il a admises.

Le titulaire transmet simultanément au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre son projet de décompte final dans un délai de 30 jours, par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG-Travaux, à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- . Date de notification de la décision de levée des réserves à la réception
- . Date de remise du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et des documents nécessaires à l'établissement à l'établissement du dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO).

Par dérogation à l'article 12.4.2 du CCAG-Travaux, le représentant du maître d'ouvrage notifie au titulaire le décompte général avant la plus tardive des deux dates suivantes :

- . Quarante-cinq jours à compter de la date de notification du projet de décompte final au maître d'œuvre ;
- . Vingt jours à compter de la publication de l'index de référence permettant la révision du solde.

En application de l'article 12.4.2 du CCAG-Travaux, si, lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des index de référence ne sont pas connues, le représentant du maître d'ouvrage notifie au titulaire la révision de prix afférente au solde dans les dix jours qui suivent leur publication. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement des sommes restant dues après révision définitive des prix.

Par dérogation à l'article 12.4.4 si le représentant du maître d'ouvrage ne notifie pas au titulaire, dans les délais stipulés ci-dessus, le décompte général signé, celui-ci lui adresse une mise en demeure d'y procéder. L'absence de notification au titulaire du décompte général signé par le représentant du maître d'ouvrage, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la mise en demeure, ne vaut pas acceptation et autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif compétent en cas de désaccord.

Si le décompte général est notifié au titulaire postérieurement à la saisine du tribunal administratif, le titulaire n'est pas tenu, en cas de désaccord, de présenter le mémoire en réclamation mentionné à l'article 55.1.1.

Par dérogation à l'article 12.4.3 du CCAG-Travaux, le règlement pour solde du décompte général et définitif est suspendu jusqu'à la transmission au représentant du pouvoir adjudicateur par le titulaire du quitus de règlement des frais de compte prorata délivré par le gestionnaire dudit compte.

A défaut de quitus transmis par le titulaire du fait d'une défaillance du gestionnaire du prorata, le titulaire pourra apporter toute preuve permettant d'assurer que le titulaire a payé toutes ses factures prorata.

Par dérogation, dans le cas où le titulaire n'aurait pas réglé une partie des frais de compte prorata, le représentant du pouvoir adjudicateur pourra déduire du solde du marché le montant des sommes dues au gestionnaire du compte prorata et régler directement ce montant au gestionnaire du compte prorata. Dans ce cas, le montant du décompte général intègre les sommes versées au gestionnaire du compte prorata.

Article 4. Préparation - Délai d'exécution - Pénalités

4.1. Période de préparation

Conformément à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, le présent marché comporte une période de préparation d'une durée indiquée au calendrier prévisionnel des travaux, annexé au présent CCAP..

- . Il est procédé, avant tout commencement d'exécution des travaux et conformément aux articles 28.2, 28.3 et 29 du CCAG-Travaux, aux opérations énoncées suivantes :
- . Etablissement et remise au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS du plan de retrait des matériaux amiantés.
- . établissement et remise au maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux et de ses annexes dans les conditions fixées à [l'article 4.2](#) du présent CCAP ;

- . élaboration et remise au maître d'œuvre du calendrier détaillé d'exécution des travaux dans les conditions fixées à [l'article 4.4](#) du présent CCAP ;
- . établissement et remise au CSPS du plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.) ;
- . établissement et remise au maître d'œuvre du programme des études d'exécution ;
- . établissement et remise au maître d'œuvre des études d'exécution nécessaires pour le début des études de synthèse ;
- . établissement et remise au maître d'ouvrage du schéma d'organisation et de gestion des déchets précisant notamment la méthode de prévention de la production des déchets, la méthode de tri, les installations de valorisation, de traitement et d'élimination des déchets, la traçabilité des déchets, les moyens humains mobilisés sur la thématique des déchets et notamment la personne qui sera désignée responsable des déchets ainsi que les mesures de sensibilisation du personnel. Ce schéma d'organisation et de gestion des déchets reprend *a minima* les engagements pris par le titulaire pour le respect de la clause générale environnementale figurant en annexe du CCTP.

L'ensemble des pièces devra être remis au représentant du maître d'ouvrage sous format « .pdf » pour ce qui concerne les documents écrits et sous format « autocad » et « .pdf » pour les plans.

Les rectifications qui seraient demandées au titulaire devront être faites dans un délai de 4 jours ouvrés.

En cas de retard dans l'établissement, la remise ou la rectification de ces pièces, il sera fait application de la pénalité fixée à l'article 4.7.2 du présent CCAP.

4.2. Programme d'exécution des travaux

En complément de l'article 28.2.1 du CCAG-Travaux, le programme d'exécution des travaux et ses annexes devront préciser :

- . les moyens en homme et en matériel que le titulaire prévoit de mettre en place ;
- . le type, le nombre et les caractéristiques des engins principaux et matériels devant travailler sur le chantier et qui devront être compatibles avec le programme du titulaire et les travaux à réaliser ;
- . la provenance de tous les matériaux, ainsi que les noms et adresses de tous les fournisseurs, gîtes, carrières et ballastières ;
- . les possibilités de contrôle systématiques prévues sur le matériel de fabrication, d'une part, et sur le produit fabriqué, d'autre part, ainsi que le nom du responsable de l'auto-contrôle ;
- . les plans d'aménagement des emprises et d'installations de chantier montrant les accès et les circulations des engins de chantier et des véhicules de secours dans les différentes phases de travaux.

4.3. Délais d'exécution

Les délais d'exécution des travaux sont fixés à l'article 5 de l'Acte d'Engagement.

4.4. Calendrier détaillé d'exécution

Le calendrier prévisionnel des travaux figurant à l'annexe n°3 du CCAP sert à l'établissement du calendrier détaillé d'exécution sur la base des éléments fournis par les titulaires de chacun des lots.

a) Le calendrier détaillé d'exécution est consolidé par le pilote après réception des calendriers détaillés d'exécution et consultation des titulaires de chacun des lots.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre, pour chacun des lots :

- . la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre,

- la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives du titulaire sur le chantier,
- les objectifs contractuels propres à chaque lot. Est défini comme "objectif contractuel" un délai particulier ou une date propre à un lot qui détermine l'intervention du titulaire d'un autre lot et qui conditionne le respect par ce dernier de son propre délai et de celui fixé pour l'ensemble des lots (chemin critique).

Après acceptation par les titulaires de chacun des lots, le calendrier détaillé d'exécution est remis au maître d'œuvre pour être soumis à l'approbation du représentant du maître d'ouvrage.

b) Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à courir à partir de la date de notification de chacun des marchés, sauf stipulation particulière lors de la notification de chacun de ces marchés.

c) Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires de lots concernés, le pilote peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des travaux fixé à l'article 5 de l'acte d'engagement.

d) Par dérogation aux articles 4.1 et 28.2.3 du CCAG-Travaux, le calendrier détaillé d'exécution visé en a), éventuellement modifié comme il est indiqué en c), est rendu contractuel par ordre de service notifié aux titulaires de chacun des lots.

e) Le calendrier prévisionnel d'exécution demeure valable et s'applique tant que le calendrier détaillé d'exécution n'aura pas été notifié.

C'est le calendrier prévisionnel d'exécution puis, une fois notifié par ordre de service, le calendrier détaillé d'exécution qui permettra la détermination des éventuels retards du titulaire dans l'exécution des travaux de son marché et l'application des pénalités prévues.

Il est précisé qu'à l'occasion de la mise au point de ce calendrier, les titulaires de chacun des lots seront dans l'obligation d'accepter les contraintes techniques des délais imposés par les autres corps d'état.

En cours de chantier, l'OPC ou le maître d'œuvre pourront diffuser des sous détails de calendrier détaillé d'exécution sous réserve qu'ils respectent les jalons du calendrier détaillé d'exécution notifié par OS. Ce sous détail sera annexé au compte-rendu de réunion de chantier et réputé accepté par l'ensemble des titulaires en l'absence de réserves écrites formulée auprès de l'OPC, du maître d'œuvre, copie représentant du maître d'ouvrage au plus tard dans les 5 jours ouvrés à compter de la diffusion dudit compte-rendu.

4.5. Suivi des calendriers

Le suivi des calendriers sera effectué par le maître d'œuvre systématiquement toutes les semaines et en permanence avec l'OPC

De plus, le constat d'avancement du chantier se fera chaque semaine. Pour cela, le titulaire remettra à une échéance fixe qui sera déterminée pendant la période de préparation de chantier, deux exemplaires de la feuille hebdomadaire sur laquelle il sera porté pour la semaine écoulée :

- les avances ou retards constatés,
- les motifs des retards,
- les prévisions de rattrapage,
- les journées d'intempéries et leurs justificatifs.

En cas de retard du titulaire de tâches sur le chemin critique, donc sans marge libre et décalant le délai global de livraison, le maître d'œuvre pourra à tout moment lui prescrire de définir dans le délai de 7 jours les moyens exceptionnels à mettre en œuvre pour rattraper le retard.

Il est à noter qu'il est prévu dans les études et le planning de l'opération que **les mois d'août et de décembre soient travaillés intégralement**, sous supervision des maîtrises d'œuvre et de la maîtrise d'ouvrage déléguée.

A défaut par le titulaire d'avoir satisfait à la demande du maître d'œuvre dans le délai susvisé, celui-ci pourra lui notifier un calendrier de rattrapage.

Dans les deux cas, le titulaire devra examiner en conséquence l'organisation de ses travaux. Les conséquences de ce remaniement seront aux frais du titulaire.

Les difficultés qu'il pourra rencontrer pour effectuer ce remaniement ne pourront, en aucun cas, justifier une demande de prolongation des délais, ni l'autoriser à présenter une réclamation basée sur ce chef.

4.6. Prolongation des délais d'exécution

Le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, au sens de l'article 18.2.3 (premier alinéa) du CCAG-Travaux est fixé forfaitairement à 4 jours.

En vue de l'application éventuelle du troisième alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG-Travaux, le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera les intensités et durées limitées ci-après :

- précipitations journalières supérieures ou égales à 12 mm
- températures moyennes de la journée inférieures à - 3°C.
- températures moyennes de la journée supérieures au niveau orange ou rouge canicule

Phénomènes constatés à la station météorologique de Paris 6ème Saint-Germain-des-Prés (48,85°N | 2,34°E), à la double condition que :

- ces phénomènes aient une influence directe sur le déroulement des travaux
- les jours ainsi décomptés viennent en excédent des jours d'intempéries réputés prévisibles.

4.7. Pénalités

Toutes les pénalités issues des articles 4.7.1 à 4.10 du présent CCAP ne sont pas assujetties à la TVA. Les pénalités ne sont pas révisables

4.7.1. Généralités

Par dérogation à l'article 19.1 du CCAG-Travaux, toutes pénalités ou retenues sont encourues sur simple constatation par le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage, l'OPC ou le CSPS du retard par rapport notamment :

- aux délais d'exécution ;
- aux dates d'exécution, notifiées par Ordre de Service ou courrier et relatives à des tâches ponctuelles d'études, d'exécution ou de demande de remise en état ou nettoyage du chantier ;
- aux dates fixées pour la remise de documents.

L'application des pénalités ne fait pas obstacle à l'application des mesures coercitives prévues à l'article 52 du CCAG-Travaux.

L'application des pénalités ou retenues de retard sera effectuée par précompte sur les décomptes mensuels du titulaire.

Les pénalités seront appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard et sans que le titulaire ne soit invité à faire ses observations par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG Travaux.

Il ne sera pas appliqué de pénalités de retard si le retard est imputable au maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 3.2.4 du CCAG-Travaux, lorsque le délai dont dispose le titulaire expire un samedi, dimanche ou jour férié, le délai n'est pas prolongé jusqu'au jour ouvré suivant, la pénalité correspondante s'appliquant à partir du premier jour suivant l'expiration du délai et s'achève le jour de la date réelle de fin d'exécution de la prestation.

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG-Travaux, et en cas de retard, le titulaire encourt les pénalités fixées ci-dessous.

Les pénalités pourront, le cas échéant, se cumuler.

4.7.2. Pénalités pour retard dans l'établissement, la présentation et la correction des documents

En cas de dépassement des délais fixés pour la remise des pièces prévues aux articles 4.1, 4.2 et 4.4 du présent CCAP, ou tout autre document nécessaire à la bonne exécution des travaux, le titulaire encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard et par document est fixé à : 600 € HT.

4.7.3. Pénalités en fin de travaux

En cas de dépassement du délai global d'exécution ou des délais partiels détaillés à l'article 5 de l'Acte d'Engagement, il sera fait application de l'article 19.2.3 du CCAG-travaux.

4.7.4. Retenues intermédiaires et pénalités définitives

Par dérogation à l'article 19 du CCAG-Travaux, des retenues intermédiaires pourront être appliquées en cas de retard dans l'exécution des tâches figurant au calendrier détaillé d'exécution visé à l'article 4.4 du présent CCAP ou de tâches devenues critiques, sur simple constatation par le maître d'œuvre.

Le montant H.T. de la retenue journalière intermédiaire sera de :

$M / 3000$ où : M = montant H.T. global du marché

Cette constatation est consignée dans le procès-verbal de chantier.

Ces retenues sont transformées en pénalités définitives si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- . ou le titulaire n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai global d'exécution propre à son lot ou les délais partiels indiqués à l'article 5 de l'Acte d'Engagement;
- . ou le titulaire - bien qu'ayant terminé ses travaux dans ce délai - a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des marchés relatifs aux autres lots.

4.7.5. Respect des Consignes de Sûreté – Sécurité – Hygiène – Gestion des déchets

Tout manquement ou infraction aux dispositions décrites au PGCSPPS, PGC, au CCAP et au CCAG-Travaux entraînera l'application :

- d'une pénalité de $1/3000^{\text{ème}}$ du montant HT du marché par manquement aux consignes de sécurité-sûreté constaté par le CSPPS, le pouvoir adjudicateur ou le maître d'œuvre ;
- d'une pénalité de $1/3000^{\text{ème}}$ du montant HT du marché pour non-respect d'un arrêt de chantier, partiel ou total, décidé par le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre ou le coordonnateur SPS ;

- d'une pénalité journalière de 1/5000^{ème} du montant HT du marché pour tout manquement aux consignes et prescriptions en termes d'hygiène constaté par le CSPS, le pouvoir adjudicateur ou le maître d'œuvre ;
- d'une pénalité journalière de 1/5000^{ème} du montant HT du marché pour tout manquement en termes de gestion des déchets, de maintien de propreté du site constaté par le CSPS, le pouvoir adjudicateur ou le maître d'œuvre ;
- le non-respect des consignes d'identification des ouvriers (port du badge et/ou d'une tenue au logo de l'entreprise), entraînera l'application d'une pénalité de 500 € HT par constat du CSPS, du pouvoir adjudicateur ou du maître d'œuvre ;

4.7.6. Pénalité pour non-respect des engagements du titulaire relatifs à la démarche environnementale

En cas de non-respect des engagements pris par le titulaire en termes de réemploi ; de recyclage ; de revalorisation des déchets ; le titulaire encourt une pénalité de 1/3000^{ème} du montant HT du marché par palier de 5% d'éléments non destinés au réemploi. De manière identique, le titulaire encourt une pénalité de 1/3000^{ème} du montant HT du marché par palier de 5% de la quantité de déchet non recyclé ou non revalorisé, sur la base des engagements pris par le titulaire dans le cadre de l'offre.

En cas de non respect des plans de circulation de chantier ; non respect du nettoyage du chantier ; absence dépôts de déchets dans une benne non appropriée ; stockage de produits ou de matériel dans des zones non prévues ; absence aux réunions relatives à la démarche environnementale ; le titulaire encourt une pénalité de 1500€ par infraction constatée.

En cas de retard dans la remise, la mise à jour ou la diffusion du tableau de suivi des déchets et des bordereaux de suivi (BSD, BSDA, ...), le titulaire encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard et par document est fixé à : 500 € HT

En cas de planning bruit non établi sous 2 semaines avant la semaine d'intervention chantier ; absence de mesure ou de disposition prise par l'entreprise pour limiter les nuisances sonores dans le cas d'alertes rouge répétées sur une des balises du système de surveillance ou de plainte avérée ; déclenchement d'alertes rouge répétées imputables au chantier en dehors des horaires définis au CCTP Bruits de chantier ; dans le cas où la tâche responsable du dépassement n'a fait l'objet d'aucune anticipation ou de communication préalable de l'entreprise ; si utilisation d'une méthodologie ou d'outils percussif proscrits dans le CCTP Bruits de chantier ou lors d'une réunion d'échange MOE/MOA : le titulaire encourt une pénalité de 1000 € HT par infraction constatée.

En cas de dérive de la qualité de l'air environnant relevée par le système de monitoring MOA imputable au titulaire, une pénalité de 1/3000^{ème} du montant HT du marché par infraction sera encourue.

En cas de non-respect des prescriptions du Cahier des Charges Faibles nuisances constaté par le maître d'œuvre ou le CSPS, le titulaire encourt une pénalité de 1/3000^{ème} du montant HT du marché par infraction.

En cas de stockage de produits ou matériel hors des zones prévues le titulaire encourt une pénalité de 500 € HT/infraction

En cas de Non-respect des plans de circulation de chantier le titulaire encourt une pénalité de 500 € HT/infraction

4.7.7. Lutte contre le travail dissimulé

Le montant de la pénalité correspondra au montant de l'amende maximale encourue en application du code du travail pour le fait suivant :

- En cas de manquement du Titulaire à la réglementation relative au travail illégal définie à l'article L.8211-1 1°), 2°), 3°) et 4°) du code du travail, par infraction constatée
- Découverte d'un sous-traitant non déclaré ou en cas de non-respect des dispositions législatives ou réglementaires sur la sous-traitance : 2 000 € HT par infraction constatée.

4.7.8. Retard et absence aux réunions de chantier, rendez-vous de chantier réunion de coordination

Conformément à l'article 8.6 du présent CCAP l'absence ou le retard aux réunions de chantier entraînera l'application d'une pénalité de 100 € HT par heure de retard constaté et 1000 € HT par absence constatée (il est précisé que la présence d'une personne n'ayant pas de pouvoir de décision sera considérée comme une absence du titulaire).

4.7.9. Transmission des contrats de sous-traitance au maître d'ouvrage

Conformément à l'article L. 2193-7 du Code de la commande publique, le titulaire est tenu de communiquer le ou les contrats de sous-traitance au représentant du maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande.

Le délai de communication du ou des contrats de sous-traitance par le titulaire au représentant du maître d'ouvrage est fixé à 15 jours calendaires à compter de la réception de la demande (en lettre recommandée avec accusé de réception) par le titulaire.

Par dérogation à l'article 3.6.1.5 du CCAG –Travaux, en cas de retard dans la remise de ces documents, la pénalité suivante sera appliquée : 200 € HT par jour de retard.

4.7.10. Production des documents visés aux articles D.8222-5 et 7 du Code du travail

Sur simple demande écrite du représentant du maître d'ouvrage, le titulaire produira les documents visés à l'article 8.13 du présent CCAP (articles D. 8222-5 et -7 du Code du travail). Une pénalité journalière de 500 € HT sera appliquée par jour de retard dans la production des documents, dans le délai que le représentant du maître d'ouvrage aura fixé.

En application de l'article L8222-6 du Code du travail, le montant des pénalités est, au plus égal à 10 % du montant du marché et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

4.7.11. Production des attestations d'assurance de responsabilité civile en cours de chantier et après travaux et de responsabilité civile décennale

Conformément à l'article 9.9.1 du présent CCAP, le titulaire est tenu de justifier :

- qu'il est titulaire d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile (y compris celle du fait des sous-traitants de niveau 1) et couvrant les conséquences pécuniaires des dommages (y compris du fait de la pollution accidentelle) corporels, matériels et immatériels causés au tiers y compris le maître d'ouvrage et le représentant du maître d'ouvrage du fait notamment de l'exécution des travaux objet du marché ;
- qu'il est titulaire d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile découlant des dispositions des articles 1792, 1792-1 et suivant et à l'article 2270 du Code Civil, et présenter l'attestation d'assurance correspondante.

Les attestations produites devront être conformes aux dispositions de l'article 9.9.1 du présent CCAP.

Le délai de communication des attestations d'assurances par le titulaire au représentant du maître d'ouvrage est fixé à 15 jours à compter de la notification du marché.

En cas de retard dans la remise de ces documents, la pénalité suivante sera appliquée : 500 € HT par jour de retard.

4.7.12. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Il est rappelé que les délais impartis comprennent ceux nécessaires au repliement des installations du chantier et à la remise en état des lieux (postes de travail et aires de chantier).

Conformément à l'article 37.1 du CCAG-Travaux, les matériels et matériaux sans emploi seront dégagés au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Tout retard constaté sur ces opérations sera sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux.

En outre, après mise en demeure à la suite de la constatation d'un tel retard, ces prestations seront exécutées aux frais du titulaire sans préjudice de l'application de la pénalité définitive fixée à l'article 4.7.3 du présent CCAP

4.7.13. Délais et retard dans la remise des documents fournis après exécution

En application de l'article 40 du CCAG-Travaux, en cas de retard dans la remise des documents fournis après exécution, le titulaire encourt la pénalité de 400 € HT par jour de retard et par document.

Des retenues intermédiaires pourront être appliquées.

4.7.14. Retard dans la levée des réserves à la réception

En cas de retard dans la levée des réserves relevant de l'article 41.6 du CCAG-Travaux, le titulaire la pénalité de 600 € HT par jour de retard par réserve non levée.

4.7.15. Pénalités relatives à la Garantie de Parfait Achèvement

Dépassement du délai imparti pour la réalisation de travaux nécessaires à la résolution d'un désordre touchant à la sûreté et au bon fonctionnement du bâtiment (en particulier alarmes, contrôles d'accès, confort thermique) : 600 € HT par jour de retard et par désordre ;

Dépassement du délai imparti pour la réalisation de travaux nécessaires à la résolution d'un autre désordre relevant de la GPA : 600 € HT par jour de retard et par désordre.

4.7.16. Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique

En cas de non-respect par l'entreprise attributaire des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser, il sera appliqué une pénalité de 100 euros par heure d'insertion non réalisée.

En cas de non-transmission des attestations et des justificatifs propres à permettre le contrôle de l'exécution des actions d'insertion, le titulaire subira une pénalité égale à 300 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

4.7.17. Pénalités pour non-déclaration de changement de domiciliation bancaire

L'absence de déclaration de changement de domiciliation bancaire se verra sanctionnée de pénalités dont le montant sera égal aux intérêts moratoires induits par le retard de paiement qui en aura résulté.

4.8. Réfactions pour imperfections techniques

En attente d'un accord entre le représentant du maître d'ouvrage et le titulaire, les imperfections et malfaçons éventuelles pouvant relever de l'article 41.7 du CCAG-Travaux feront l'objet d'une réfaction provisoire de **50 %** du montant hors T.V.A. des travaux correspondants, tel qu'il résulte de la décomposition du prix forfaitaire et des sous détails des prix.

Article 5. Clauses de financement et de sûreté

5.1. Garanties exigées du titulaire

Le présent marché prévoit une retenue de garantie d'un montant de 5% sur le montant forfaitaire (la part à bons de commande étant exclue) à la charge du titulaire.

Cette garantie sera constituée selon les conditions fixées aux articles L. 2191-7 et R. 2191-32 à R. 2191-35 du Code de la commande publique.

Une caution personnelle et solidaire ne peut pas se substituer à la garantie à première demande.

5.2. Avance

En application de l'option A du CCAG (art. 10.1), une avance de 5% (cinq pour cent) pourra être versée au titulaire dans les conditions prévues aux articles R. 2191-3 à R. 2191-19 du Code de la commande publique.

Le taux de l'avance fixé au paragraphe précédent est porté à 10 % lorsque le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise.

Article 6. Provenance - Qualité - Contrôle et prise en charge des matériaux et produits - Échantillons - Propriété industrielle et commerciale.

6.1. Provenance des matériaux et produits

Les CCTP fixent la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les autres pièces du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Par dérogation aux articles 23.2 et 23.3 du CCAG-Travaux, toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'œuvre et au représentant du maître d'ouvrage avec tous les documents justificatifs, au moins un (1) mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

En particulier, tout produit livré sur le chantier, et pour lequel la clause serait invoquée sans respecter le délai précité et l'accord préalable du maître d'œuvre, est réputé avoir été livré en contradiction avec les clauses du marché et doit donc être immédiatement retiré, sans préjudice des frais directs ou indirects de retard ou d'arrêt du chantier.

Par dérogation à l'article 23.2 du CCAG-Travaux, le représentant du maître d'ouvrage et le maître d'œuvre disposent d'un délai de 30 jour calendaire pour accepter ou refuser le produit proposé.

6.2. Caractéristiques - Qualités - Vérifications - Essais et épreuves des matériaux et produits

6.2.1. Complément de contrôles

En complément des contrôles usuels et normalisés, le titulaire procédera aux contrôles et vérifications définis ci-après, en cohérence avec les procédures du contrôle qualité prévu au présent CCAP

6.2.2. Compléments et dérogations apportées par le CCTP

Les CCTP définissent les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG - TRAVAUX (notamment, les articles 23, 24 et 25) et du CCTG concernant les caractéristiques et les qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser pour les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Les vérifications de qualité seront assurées par un organisme notoirement connu, que le titulaire proposera à l'agrément du maître d'œuvre.

En particulier, les matériaux et produits doivent être conformes aux prescriptions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Les frais de ces vérifications sont à la charge du titulaire quel que soient leurs résultats.

6.2.3. Surveillance de la fabrication, dans les usines, les magasins ou carrières du titulaire

Les CCTP précisent les matériaux, produits et composants de construction devant faire l'objet de vérifications, ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, les magasins ou carrières du titulaire ainsi que les modalités correspondantes.

Les vérifications et la surveillance seront assurées par un organisme notoirement connu que le titulaire proposera à l'agrément du maître d'œuvre. Les frais de ces vérifications et surveillances sont à la charge du titulaire.

6.2.4. Exécution des essais et des vérifications en sus de ceux définis au marché

Par dérogation à l'article 38 du CCAG-Travaux, le représentant du maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre peuvent décider de faire exécuter des essais et des vérifications en sus de ceux définis au marché, soit en cours d'exécution, soit à la réception des travaux.

Si le résultat de ces essais et vérifications démontre une non-conformité de l'ouvrage, le titulaire en supporte le coût. Dans le cas contraire, le maître d'ouvrage en supporte le coût. Dans tous les cas, la fourniture des matériaux nécessaires pour les essais, reste à la charge et aux frais du titulaire. Ils ne feront donc pas l'objet de rémunération de la part du maître d'ouvrage.

6.3. Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine

Sous réserve de la production des documents justifiant qu'il est devenu propriétaire des matériels ou éléments de matériels pris en compte et qu'il les a effectivement payés, le titulaire pourra faire figurer dans un projet de décompte :

- pour les éléments de matériels approvisionnés en usine, 30% de la valeur fourniture des matériels correspondants ;
- pour les matériels et éléments d'ouvrage dont la fabrication en usine est terminée, 30% de la valeur « fournitures ».

A l'appui de tout projet de décompte comportant des approvisionnements, le titulaire ou le sous-traitant doit justifier qu'il a acquis et effectivement payé les matériaux concernés en toute propriété (copie des factures avec nom des fournisseurs, nature des approvisionnements, montants, date, mode de règlement).

Les matériaux ne peuvent être pris en compte que s'ils sont lotis de telle manière que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés.

Le montant pris en compte dans le projet de décompte sera établi sur la base du montant des factures correspondantes.

6.4. Échantillons, prototypes et pièces de rechange, bons de commande des titulaires, propriété industrielle et commerciale

6.4.1. Échantillons

Dans l'hypothèse où le CCTP le prévoit, les prescriptions suivantes sont applicables :

Il appartiendra au titulaire de présenter à ses frais dans les délais, à l'approbation du maître d'œuvre, tous les échantillons et modèles ou maquettes d'éléments demandés aux CCTP

Les échantillons témoins conservés dans un local du bureau de chantier ne pourront, sauf dérogation explicite, être récupérés pour être incorporés dans les ouvrages.

Lorsque les CCTP prévoient des essais destructifs pour certains échantillons (résistance, usure, fatigue, tenue ou réaction au feu) les échantillons détruits devront être remplacés pour servir de témoins

L'appréciation de la similitude des matériaux présentés par le titulaire avec les matériaux de référence prescrits aux CCTP appartiendra au maître d'œuvre.

En cas de divergence de vue avec le titulaire en ce qui concerne cette similitude, celui-ci sera tenu de fournir les matériaux de référence eux-mêmes.

Les dates de présentation des échantillons seront déterminées par l'OPC et le maître d'œuvre pour permettre le respect des dates fixées au calendrier.

Les retards qui surviendraient du fait de la non-observation de la prescription précédente seront sanctionnés comme des retards d'exécution visés à l'article 4.7.3 du présent CCAP.

Aucune commande de matériel ne pourra être passée avant l'accord du maître d'œuvre sur les échantillons présentés.

6.4.2. Prototypes

Dans l'hypothèse où le CCTP le prévoit, les prescriptions suivantes sont applicables :

Les prototypes prévus au CCTP feront l'objet d'un agrément du maître d'œuvre, après quoi ils ne pourront plus être modifiés.

Ils seront conservés sur le chantier dans un lieu arrêté en accord avec le maître d'œuvre, et ne pourront, sauf dérogation explicite, être récupérés pour être incorporés dans l'ouvrage.

Le coût des prototypes est réputé inclus dans le montant du prix global et forfaitaire du marché concerné.

Le titulaire les évacue à la demande du représentant du maître d'ouvrage.

6.4.3. Pièces de rechange

Dans l'hypothèse où le CCTP le prévoit, les prescriptions suivantes sont applicables :

L'option pièces de rechange sera notifiée au titulaire par ordre de service accompagné de la décision du représentant du maître d'ouvrage. Cette décision pourra intervenir à n'importe quel moment pendant la durée du marché. Il précisera le lieu de stockage, ainsi que les dates et heures possibles de livraison.

Les pièces de rechange seront emballées en vue d'un stockage de longue durée. Chaque colis comprendra des pièces de même nature avec mention lisible sur l'emballage des pièces contenues dans le colis.

Le titulaire fournira également un état récapitulatif des différents colis avec mention de chaque pièce livrée.

Le titulaire acheminera les pièces jusqu'au local de stockage spécifié dans l'ordre de service.

Les opérations de vérifications et de réception seront effectuées dans le local de stockage. Le titulaire est donc responsable de toute dégradation intervenant lors de l'acheminement des colis.

6.4.4. Bons de commande des titulaires

Sur simple demande du maître d'œuvre, le titulaire lui transmettra les bons de commande détaillés de fournitures entrant dans les ouvrages de son lot.

6.4.5. Propriété industrielle et commerciale CCAG

Conformément aux dispositions fixées à l'article 45.2 du CCAG - Travaux et par dérogation à l'article 45.1, le titulaire prendra en charge les éventuels frais et redevances pour l'utilisation des brevets, licences, dessins et modèles, marque de fabrique ou de commerce qu'il serait amené à utiliser même s'ils lui sont imposés dans son marché.

1) - Les plans, documents techniques, prototypes et échantillons remis par le maître d'ouvrage et par le maître d'œuvre au titulaire du marché sont et restent la propriété exclusive du maître d'ouvrage et du maître d'ouvrage et doivent être restitués au représentant du maître d'ouvrage après exécution du marché.

2) - De convention expresse, l'ensemble des études, les projets, plans, devis, documents techniques divers, logiciels et résultats brevetables ou non résultant de l'exécution du marché sont la propriété pleine et entière du maître d'ouvrage et du maître d'ouvrage qui peuvent les utiliser et les reproduire à toutes fins sans que le titulaire puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit, les règlements effectués au titre de l'article 3 du présent CCAP couvrant tous les chefs de rémunération dont le titulaire du marché et / ou les inventeurs peuvent se prévaloir notamment les rémunérations et gratifications prévues par convention collective ou par des dispositions légales relatives aux droits de propriété intellectuelle.

3) - En conséquence, les études, plans, projets etc. ne peuvent être utilisés par le titulaire du marché pour son propre usage, ni être copiés, reproduits ou communiqués à des tiers, sans l'autorisation préalable et écrite du représentant du maître d'ouvrage.

En cas de vol, disparition ou incident relatif à cette clause, le titulaire du marché en avisera immédiatement le représentant du maître d'ouvrage.

Article 7. Implantation des ouvrages

Le titulaire a la responsabilité des ouvrages à exécuter dans le cadre de son marché et prend en charge les frais correspondants à leur implantation.

Le maître d'œuvre fournira un système de repérages de base à partir duquel le titulaire implantera ses ouvrages.

7.1. Piquetage général et implantation

Par dérogation à l'article 27.2 du CCAG-Travaux, chaque entreprise est responsable du piquetage et de l'implantation des ouvrages qui lui sont propres.

Il sera à leur charge et son montant est réputé inclus dans les prix des marchés.

A cette fin, les titulaires devront concevoir et mettre en œuvre un système de repérage cohérent entre chaque niveau, en accord avec la maîtrise d'œuvre et l'OPC.

Le titulaire devra en outre s'assurer du maintien et de l'adaptation du piquetage pendant toute la durée du chantier.

7.2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

En complément de l'article 27.3.1 du CCAG, il est précisé que le piquetage et le repérage des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que galeries ou canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, est à effectuer par chaque entreprise pour les ouvrages qui lui sont propres.

7.3. Repérages et conformité des existants

Le repère de base de nivellement sera fourni par le maître d'œuvre aux titulaires de chacun des lots. S'agissant d'un bâtiment existant, dont les planchers et les façades présentent des flèches et des tolérances d'implantation importantes (de l'ordre de plusieurs centimètres), ce nivellement n'est qu'indicatif et il appartiendra à chaque entreprise de faire réaliser les relevés nécessaires à la fabrication et à la pose de ses ouvrages.

7.4. Repères d'implantation et de nivellement

Par dérogation aux articles 27.3.3 et 38 du CCAG-Travaux, en cas de contestation entre deux ou plusieurs titulaires de lot sur les tracés de nivellement et implantation, un contrôle sera effectué à l'initiative du maître d'œuvre par un géomètre extérieur au chantier. Les honoraires de ces interventions de contrôles seront à la charge du titulaire fautif.

Article 8. Connaissance du site - Plan exécution - Coordination de chantier - Contraintes de site - Responsabilité - Secret professionnel - Travail dissimulé

8.1. Connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à exécution des travaux - vérification préalable.

Le titulaire est réputé avoir avant la remise de son offre :

1) Pris pleine connaissance du plan de masse et de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des sites, des lieux et des terrains d'implantation des ouvrages et de tous éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux.

2) Apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature et de leur importance.

3) Procédé à une visite détaillée du terrain et des existants, et avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès, aux abords, à l'exécution des travaux à pied d'œuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communication et de transport, stockage des matériaux, ressources en main-d'œuvre, énergie électrique, eau, installations de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, etc.)

4) Contrôlé toutes les indications des documents du dossier d'appel à la concurrence, notamment celles données par les plans, les dessins d'exécution et le CCTP, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes, s'être entouré de tous renseignements complémentaires éventuels près du maître d'œuvre et avoir pris tous renseignements utiles auprès des services publics ou de caractère public (Service des Ponts et Chaussées, Services Municipaux, Service des Eaux, Gaz de France, Électricité, Télécom, etc...).

La responsabilité du titulaire vis-à-vis du maître d'ouvrage et du maître d'ouvrage reste entière, conformément aux engagements qu'il a souscrits ainsi qu'aux règles de l'art qu'il doit respecter dans tous les cas, sans prétendre à un supplément.

8.2. Etudes d'exécution

Les plans d'exécution, notes de calcul, études de détail seront établis par le titulaire. Ce dernier soumettra l'ensemble de ces documents au visa du maître d'œuvre et à l'avis du contrôleur technique dans les conditions indiquées ci-après.

Lors de chaque réunion hebdomadaire, le titulaire présentera au pouvoir adjudicateur ou à son représentant la liste des plans, notes de calcul, descriptifs ou fiche produit qui devront faire l'objet d'un visa ou d'un avis (maître d'œuvre, contrôleur technique, coordonnateur SSI, coordonnateur SPS...) dans les 2 semaines à venir.

Le titulaire devra établir et transmettre au pouvoir adjudicateur ou à son représentant chaque semaine un récapitulatif des documents (descriptifs, plans d'exécution, note de calcul, etc.) bon pour exécution avec indication du numéro du document et de son indice, des dates des visas du maître d'œuvre ainsi que des avis du contrôleur technique, du CSPS et du pouvoir adjudicateur ou son représentant.

8.2.1. Généralités

Comme indiqué à l'article 29 du CCAG - TRAVAUX, les plans d'exécution des ouvrages aux échelles précisées dans le CCTP, les spécifications techniques détaillées, les notes de calcul et notes techniques, et tous documents complémentaires à ceux du marché, nécessaires à la réalisation des ouvrages, seront dus et établis par les titulaires et soumis, après avis du contrôleur technique, à l'approbation du maître d'œuvre, avant toute exécution.

Ils devront être remis au représentant du maître d'ouvrage sous format « .pdf » pour ce qui concerne l'ensemble des documents écrits et sous format « autocad » et « .pdf » pour les plans.

Tous les documents, plans, notes de calculs, visés au présent article seront remis via la plateforme de SEDI, dont le mode d'utilisation sera fourni en annexe au CCTC. Ils seront ainsi mis à disposition pour le maître d'œuvre ou l'OPC, qui en effectuera la diffusion avant et après le visa définitif du maître d'œuvre et l'avis du contrôleur technique.

Les titulaires de chacun des lots doivent également la justification, soit par le calcul, soit par essais, de la tenue au feu de ses ouvrages lorsqu'une telle exigence est requise. Il fournira, en outre, les

procès-verbaux, en cours de validité, de tous les matériaux utilisés lorsque leur tenue ou réaction au feu est exigée ou lorsqu'une conformité aux normes NF S 61-931 et suivantes est requise.

Par dérogation à l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, le titulaire ne peut commencer l'exécution d'un ouvrage qu'après avoir reçu en temps utile le visa du maître d'œuvre et l'avis du contrôleur technique sur les documents nécessaires à leur exécution. Dans le cas où il mettrait en œuvre ou en fabrication des prestations avant l'obtention de ces validations, il conservera la responsabilité des conséquences de tous ordres pouvant en découler : refus de l'ouvrage, dépose, démolition, réfection.

En complément de l'article 29.1.3 du CCAG-Travaux, il est précisé que le titulaire demeure exclusivement et entièrement responsable des erreurs ou omissions qui pourraient résulter de ses calculs, études et documents d'exécution. Il ne saurait, quel que soit l'état d'avancement des études et des travaux, y compris après leur achèvement, prétexter du visa et/ ou avis apposé sur ses documents par le maître d'œuvre et / ou les contrôleurs techniques, pour se soustraire à ses obligations contractuelles, ou pour en diminuer la portée.

Autres obligations du titulaire :

- signaler les divergences entre les cotes numériques et les dimensions sur les plans,
- solliciter de la part de la maîtrise d'œuvre, tous les renseignements qualitatifs ou quantitatifs qui n'apparaîtraient pas de façon suffisamment explicite sur les documents qui lui auront été remis,
- contrôler sur place les dimensions des ouvrages exécutés par les titulaires des autres lots, toutes autres caractéristiques pouvant affecter l'exécution de ses propres plans,
- respecter les graphes d'établissement et de circulation des plans établis par l'OPC

Les documents établis par le titulaire ne peuvent en aucun cas modifier les dispositions du marché, sauf dérogation expresse qui serait alors notifiée par ordre de service.

Si, à la suite de la transmission de plans d'exécution au visa du maître d'œuvre, ce dernier est conduit après contrôle à faire des observations et/ou des réserves nécessitant une reprise du ou des plans par le titulaire, en aucune manière cette reprise ou mise à jour de plans ne doit remettre en cause le planning des études et ne doit engendrer une rémunération supplémentaire pour reprise d'étude.

8.2.2. Élaboration des plans d'exécution

Comme prévu à l'article 2.1.2 du présent CCAP : les titulaires de chacun des lots élaborent les plans d'exécution et le cas échéant les plans d'atelier et de chantier de ses propres ouvrages.

Les plans d'exécution du titulaire devront être élaborés en concordance avec les plans de synthèse, de telle sorte qu'ils puissent recevoir le visa du maître d'œuvre et l'avis du contrôleur technique aux échéances fixées par le calendrier d'exécution des études et travaux.

Les documents (pièces graphiques et pièces écrites) établis par le titulaire porteront un cartouche conforme au modèle fourni.

8.2.3. Annexes aux plans d'exécution

Les plans d'exécution seront accompagnés autant que nécessaire :

- . des notices explicatives et justificatives,
- . des notices et caractéristiques des matériaux et matériels utilisés, notamment des P.V. d'essais,
- . des méthodes d'essais éventuels,
- . du mode d'exécution et phasage,

- . de la nomenclature des composants,
- . des avant-métrés.

8.2.4. Synthèse des plans

La direction de la cellule de synthèse pour le lot concerné par le présent CCAP incombe aux maîtrises d'œuvre du VT et du VC dans le cadre d'une mission complémentaire de Direction de Synthèse correspondante. Voir note d'organisation de la cellule de synthèse.

8.2.5. Notes de calcul

Les notes de calcul devront être claires et détaillées pour en permettre une parfaite compréhension. Seules les unités du système international seront utilisées. Les symboles et notations seront conformes aux normes de la classe NF X 02.

A défaut de règles fixées par le CCTG ou de normes, toute formule utilisée devra être justifiée soit par des éléments de démonstration à partir des lois connues de la physique, soit par des références très précises aux publications ou auteurs cités. Le maître d'œuvre pourra exiger la fourniture des dites publications.

Dans le cas de calculs effectués par ordinateur, le titulaire devra fournir :

- la description détaillée de la méthode de calcul et les caractéristiques du programme utilisé,
- la liste des données,
- la liste des résultats,
- une note expliquant et commentant les résultats.

8.3. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation

Pour l'application de l'article 6 du CCAG -Travaux, le titulaire est réputé s'être informé auprès des services de l'Inspection du travail dont dépend le chantier, des modalités d'application des textes concernant la protection de la main d'œuvre et les conditions de travail et maintiendra avec ces services des relations permanentes pour s'enquérir de l'évolution de ces modalités.

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France, lorsque la possession de ce titre est exigée en vertu, soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal et courant des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder la proportion fixée par la réglementation en vigueur au moment de l'exécution du marché.

8.4. Inscription à la plateforme BATIVIGIE

Dans le cadre de ses obligations de sécurité et de vigilance, qui impliquent de vérifier que l'entreprise titulaire du marché et l'ensemble des sous-traitants respectent les règles applicables en matière de lutte contre le travail dissimulé et le travail illégal, le pouvoir adjudicateur est abonné à la plateforme Bativigie. Les conditions générales d'utilisation (CGU) de cette plateforme sont annexées aux présentes en Annexe 2.

Par la signature des présentes, l'entreprise s'engage, dans un délai de 7 jours après sa notification et pour toute la durée du marché :

- à s'inscrire sur la plateforme ACTIVIGIE BATIVIGIE, dans les conditions décrites à l'article 5 des CGU d'ACTIVIGIE BATIVIGIE (Annexe 2), ce qui suppose notamment qu'elle renseigne son numéro SIRET, sa raison sociale, un numéro de téléphone et un email de contact ;

- à y enregistrer l'ensemble de ses salariés et collaborateurs et à y renseigner, en fonction de sa situation, l'ensemble des informations listées à l'article 7 des CGU de ACTIVIGIE BATIVIGIE (Annexe 2).

Conformément aux dispositions de l'article 5 des CGU d'ACTIVIGIE BATIVIGIE, l'entreprise s'engage en outre à indiquer sur cette plateforme l'identité de ses sous-traitants intervenants sur le chantier ou appelés à y intervenir, afin que ceux-ci puissent inscrire à leur tour l'ensemble de leurs salariés. L'Entreprise s'engage ainsi à renseigner notamment, pour chacun de ses sous-traitants :

- son numéro SIRET (ou TVA intracommunautaire, s'il s'agit d'une entreprise établie à l'étranger) ;
- sa raison sociale ;
- son numéro de téléphone et son e-mail de contact.

Etant entendu, à cet égard, que seul l'agrément expresse du Maître d'ouvrage autorisera le sous-traitant à intervenir sur le chantier, la simple inscription du sous-traitant sur la Plateforme ACTIVIGIE BATIVIGIE ne saurait en aucun cas être regardée comme un agrément donné par le Maître d'ouvrage.

L'ensemble des informations et documents requis de la part de l'Entreprise par ACTIVIGIE BATIVIGIE devra être tenu à jour pendant toute la durée du marché, conformément aux dispositions de l'article 6.3 des CGU d'ACTIVIGIE BATIVIGIE (Annexe 2).

L'Entreprise s'engage sur l'honneur à la sincérité et à l'exhaustivité dans les éléments et documents diffusés sur la Plateforme ACTIVIGIE BATIVIGIE.

L'accès au chantier des salariés et collaborateurs de l'entreprise et de ses sous-traitants ne sera autorisé que si l'ensemble des données requises (personnes morales et personnes physiques) a été communiqué et apparaît conforme à la réglementation.

En cas :

- . d'absence de souscription à la plateforme ACTIVIGIE BATIVIGIE par l'entreprise dans les délais précités ;
- . et/ou d'interruption de l'inscription de l'Entreprise ;
- . et/ou de non transmission des documents requis dans les délais précités ;
- . et/ou, plus généralement, de tout manquement aux présentes ;

le Maître d'Ouvrage sera de plein droit fondé à :

- . interdire à l'Entreprise, ses salariés, collaborateurs et/ou sous-traitants d'accéder au chantier jusqu'à ce qu'elle ait fait diligence ;
- . après mise en demeure restée infructueuse plus de 7 jours ouvrés, prendre toutes mesures coercitives prévues par le marché en cas de défaillance d'une Entreprise à une quelconque de ses obligations.

Les présentes obligations s'appliquent également à tous les sous-traitants de l'Entreprise, sous la seule responsabilité de ce dernier, ainsi qu'à tous les membres d'un groupement le cas échéant. L'Entreprise s'engage en conséquence à ce que la présente clause soit contractualisée dans le cadre de tout contrat de sous-traitance, le sous-traitant étant alors tenu de s'enregistrer dans les mêmes conditions, ainsi que dans le cadre de toute autre relation contractuelle qui l'engagerait.

8.5. Organisation - Hygiène et sécurité des chantiers, dépenses communes

8.5.1. Plan d'hygiène et de sécurité

Le titulaire soumettra au maître d'œuvre, au représentant du maître d'ouvrage et au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre pour ses installations de chantier.

Le maître d'œuvre et le coordonnateur de sécurité et de protection de la santé se réservent un droit de contrôle préalable sur les installations complémentaires réalisées par le titulaire.

Dans l'enceinte du chantier, les dépôts provisoires de matériaux devront recevoir préalablement l'accord du maître d'œuvre pour leur emplacement et leur durée.

Les déblais ne pourront être stockés ; ils devront faire l'objet d'un enlèvement journalier.

Le contrôle et le suivi des déchets seront réalisés dans les conditions fixées par l'article 36 du CCAG-Travaux, selon la charte environnementale en annexe du CCTC ainsi que dans le respect de la réglementation.

8.5.2. Mesures particulières concernant l'hygiène et la sécurité

Les mesures ci-après concernant l'Hygiène et la Sécurité sont à prendre par le titulaire :

Locaux du personnel

Un cantonnement sera mis à la disposition du titulaire par le compte des dépenses communes (prorata) de l'opération ; aucune autre construction ne sera acceptée sur le site. La location, les charges et l'entretien de ces cantonnements seront à la charge des entreprises adhérentes de la convention de gestion du compte prorata.

Les taux de participation de chaque entreprise sont établis à l'appui du montant HT de leurs marchés, travaux supplémentaires et révisions comprises, hors pénalités.

Dispositions générales de chantier

Le chantier est soumis aux dispositions des articles L4531-1 et suivants du code du travail ainsi qu'aux articles R. 4532-1 et suivants du même code concernant la sécurité et la santé des travailleurs.

Par ailleurs, il est rappelé que les travailleurs indépendants intervenant sur le chantier sont tenus de se soumettre aux prescriptions réglementaires résultant des dispositions des articles R4535-1 et suivants et R4321-1 et suivants du code du travail.

Mission du coordonnateur-sécurité :

Le coordonnateur a pour mission de veiller à l'application des principes généraux de prévention énoncés aux articles L. 4121-1 à -5, L. 4522-1 et L. 4612-9 du Code du travail. Sa mission a pour but de prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises sur le chantier. Sa mission concerne la phase étude et travaux.

L'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des autres dispositions du code du travail, à chacun des participants à l'opération, et notamment celle du titulaire et le cas échéant, de ses cotraitants et sous-traitants.

Le titulaire doit permettre au coordonnateur d'exercer sa mission telle que définie par les dispositions fixées par les articles L. 4532-1 et suivants du Code du travail et ses décrets d'application.

Le coordonnateur a accès à toutes les réunions organisées par le maître d'œuvre, il est présent sur le chantier dans les conditions fixées par le représentant du maître d'ouvrage. Le coordonnateur organise, avec le maître d'œuvre et avec les titulaires de chacun des lots les relations qui sont nécessaires à l'exercice de sa mission. Il assiste à toutes les réunions de chantier. Le titulaire transmet au coordonnateur toutes les remarques de la maîtrise d'œuvre et les observations des organismes concernant la sécurité et la protection des travailleurs

Il est fait application de l'article 31.4 du CCAG Travaux. Le CSPS intervient en tant qu'autorité compétente au sens du premier alinéa de l'article 31.4.1.

Tout travail qui n'est pas réalisé suivant les prescriptions du PGC ou des P.P.S.P.S. peut justifier l'ajournement total ou partiel des travaux, sans préjudice des dispositions ci-dessus. Dans ce cas, et par dérogation à l'article 53.1.1 du CCAG, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité à ce titre

Le respect de ces dispositions s'impose également au sous-traitant.

Obligations des titulaires de chacun des lots :

En application des dispositions susvisées, les titulaires de chacun des lots sont tenus d'établir le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.) avant tout commencement d'exécution des travaux et, le cas échéant, de participer au collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT) suivant les stipulations de l'annexe n°5 du présent CCAP

Les titulaires de chacun des lots sont tenus de communiquer au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage un numéro de téléphone d'astreinte ou d'urgence à contacter en cas d'urgence sur le chantier en dehors des jours et heures d'activité du chantier.

8.5.3. Incendie

Le titulaire sera tenu d'assurer la sécurité incendie du chantier durant toutes les phases de travaux, les points suivants feront l'objet d'une attention particulière :

- . Eviter le départ du feu
- . Permettre l'évacuation du personnel
- . Limiter la propagation du feu
- . Faciliter l'intervention des services de secours

Les dispositions suivantes devront faire l'objet d'une attention particulière :

- . Prévision d'un organe de coupure général du chantier.
- . Proposition d'enchaînement des tâches qui tiennent compte du risque incendie.
- . Prévision des mesures empêchant les intrusions dans la zone chantier.
- . Permettre l'évacuation du personnel
- . Maintien durant toute la durée du chantier des dégagements nécessaires à l'évacuation du personnel.
- . Limiter la propagation du feu
- . Prévision des isolements au feu nécessaire (implantation avec distances suffisantes et/ou matériaux coupe -feu) pour éviter la transmission du feu au bâtiment avoisinants.
- . Prévision des isolements au feu nécessaire (implantation avec distances suffisantes et/ou matériaux coupe -feu) pour les cantonnements et les lieux de stockage).
- . Mise en place d'un compartimentage coupe-feu des zones à risque en tant que besoin
- . Mise en place des matériels d'extinction et des dispositifs de détection nécessaires.
- . Faciliter l'intervention des services de secours
- . Maintien durant toute la durée du chantier des possibilités d'accès des services de secours depuis la voie publique jusqu'à l'intérieur de l'enceinte chantier.

8.5.4. Circulation des engins et véhicules et nettoyage des voies d'accès au chantier

Le titulaire prendra toutes les précautions pour éviter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par ses véhicules et ses engins ; il effectuera en permanence, à ses frais, les nettoyages nécessaires pour que toutes les voies utilisées restent en parfait état de propreté.

Au cas où il ne procéderait pas en temps utile au nettoyage demandé par le représentant du maître d'œuvre sur le chantier, le maître d'œuvre se réserve la possibilité de faire procéder à ce nettoyage, par l'entreprise de son choix, aux frais du titulaire, sans mise en demeure préalable conformément à l'article 31.4.4 du CCAG-Travaux.

Les sommes correspondantes étant retenues sur le premier décompte mensuel suivant. Cette possibilité que se réserve le maître d'œuvre est réputée n'atténuer en rien la responsabilité du titulaire vis-à-vis de l'ouvrage public ou aux usagers de la voie publique.

Le titulaire devra s'assurer que les engins ne présentent pas de surcharge par rapport aux voies d'accès.

8.5.5. Nettoyage de chantier et dégradations

Indépendamment de l'évacuation quotidienne des gravats, le titulaire doit le maintien permanent en état de propreté et le nettoyage au moins hebdomadaire de son emprise de chantier.

8.5.6. Interdictions momentanées

Des interdictions momentanées de circuler ou d'accéder au chantier pourront être prescrites, notamment lors de départs ou d'arrivées de personnalités ou à l'occasion d'alertes ou d'accidents.

La police pourra décider de surveiller, d'arrêter ou d'évacuer le chantier et d'y placer ses agents à l'occasion de visites officielles. Elle pourra prescrire le déplacement de matériel ou de véhicules et imposer que les locaux de chantier restent ouverts.

Des interdictions momentanées d'utilisation de matériels bruyants (marteaux piqueurs, BRH, etc.) pourront être prescrites lors de manifestations particulières.

Un dispositif de mesure des vibrations, du bruit et des poussières de chantier sera mis en place, assorti de seuils d'alerte. Le titulaire est informé qu'en cas de dépassement de ces seuils définis par le CCFN, la maîtrise d'œuvre et le SPS sont autorisés à demander la suspension ou l'arrêt des équipements ou des prestations responsables jusqu'à la mise en œuvre d'actions correctrices par le titulaire, sans que cela ne donne droit à compensation.

8.5.7. Obligations, règlements et sécurité, comportement du personnel

Obligations, règlements et sécurité

Le titulaire est formellement tenu de recueillir auprès du pilote les renseignements lui permettant d'établir à l'usage de son personnel, les consignes particulières concernant la sécurité, le vol et l'incendie.

Le titulaire du marché est tenu de se conformer strictement aux prescriptions impératives suivantes :

- . les ouvriers des titulaires de chacun des lots travaillant sur la zone du chantier devront présenter au gardien de chantier leur carte de circulation chaque matin, à la prise de travail.
- . La carte de circulation est délivrée sur demande expresse du titulaire au représentant du maître d'ouvrage : elle devra être restituée au départ du titulaire intervenant.

Tout manquement à ces dispositions pourra entraîner, à la demande du maître d'ouvrage, du maître d'ouvrage, de la maîtrise d'œuvre ou du CSPS, l'exclusion du contrevenant.

Comportement du personnel

Le personnel du titulaire doit observer les règles de tenue et de comportement propres à l'environnement de l'Établissement. Le représentant du maître d'ouvrage se réserve le droit d'interdire l'accès ou d'exiger le départ immédiat de toute personne ne lui paraissant pas présenter les qualités morales ou techniques nécessaires, notamment si elle ne semble pas avoir connaissance des obligations dont il est fait état dans cet article.

Le titulaire est également informé que,

En particulier, les règles suivantes doivent être respectées :

- le maître d'ouvrage délégué étant engagé dans une démarche de labellisation **AFNOR Égalité professionnelle et Diversité**, toute forme de discrimination est proscrite.
- Interdiction de fumer dans tous les locaux de l'Établissement sans exception.
- Interdiction d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux ou d'y pénétrer en état d'ivresse.
- Interdiction de tenir des réunions, en dehors de celles à tenir dans le cadre du présent marché, dans l'enceinte des bâtiments de l'Établissement.
- Interdiction d'introduire des marchandises destinées à la vente.
- Interdiction de solliciter ou de recevoir de quiconque un pourboire quelconque.

Tout manquement à ces dispositions pourra entraîner, à la demande du maître d'ouvrage, du maître d'ouvrage, de la maîtrise d'œuvre ou du CSPS, l'exclusion du contrevenant.

Par ailleurs, le personnel chargé de l'exécution des prestations doit :

- être doté d'un vêtement de travail permettant d'identifier le prestataire pour lequel il intervient en application de l'article 31.5.1 du CCAG-Travaux.
- être muni d'un badge défini dans les conditions du PGCSPPS pour le contrôle d'accès.

Le titulaire est, en outre, tenu de se conformer aux stipulations de l'article 31.5 du CCAG-Travaux relatives à l'identification et à l'enregistrement exhaustif de toutes les personnes employées sur le chantier.

Le titulaire est tenu de produire cet enregistrement aux personnes visées à l'article 31.5.3 du CCAG-Travaux dans un délai de 7 jours.

Tout manquement à ces dispositions entraînera l'application d'une pénalité visée à l'article 4.7.5 du présent CCAP.

8.5.8. Permis feu

Préalablement à tous travaux par point chaud, y compris les travaux pouvant générer des étincelles ou des surfaces chaudes, le titulaire doit remplir et obtenir une demande de permis de feu. Ils seront délivrés par les agents de sécurité incendie dédiés au chantier.

8.5.9. Éclairage

Tout éclairage utile au bon déroulement des travaux et à la sécurité sera fourni et entretenu par le titulaire du marché.

8.5.10. Panneaux de chantier

Le panneau de chantier sera fourni, posé et entretenu par le titulaire du lot 4. La maquette du panneau est fournie par la maîtrise d'ouvrage.

8.5.11. Signalisation du chantier

Les intervenants se conformeront à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, ainsi qu'au PGCSPPS et aux consignes du CSPPS.

8.5.12. Photos de chantier

Pendant toute la durée du chantier, le pouvoir adjudicateur pourra demander aux titulaires de fournir des relevés photographiques en fonction du programme défini en cours d'opération et de l'avancement du chantier. Afin de visualiser l'avancement des travaux des reportages photographiques en cours de chantier sont demandés aux titulaires.

Ces prestations seront cédées à titre gratuit au maître d'ouvrage et au maître d'ouvrage et seront libres de tout droit d'exploitation (droits de représentation et droits de reproduction).

Elles devront être transmises au maître d'oeuvre et au maître d'ouvrage qui pourra les utiliser pour sa communication sur tous supports connus ou inconnus à ce jour.

8.5.13. Fin de chantier

Outre le nettoyage de chantier et la remise en état des emplacements des installations, le titulaire devra veiller au nettoyage définitif des surfaces terminées avant réception. Afin d'assurer ces nettoyages, le pilote coordonnera l'intervention des titulaires de chacun des lots et s'il y a lieu fera appel à une entreprise spécialisée de nettoyage qui interviendra simultanément avec les équipes de finition, les frais d'intervention étant pris en charge dans le cadre des dépenses communes de chantier compris éventuels travaux supplémentaires ou modificatifs.

8.5.14. Prorata

Les dépenses communes de chantier sont gérées par l'association du compte prorata (gérée par l'OPC) à laquelle le titulaire adhère à travers la signature du présent marché.

Cette gestion est définie par les documents annexées au présent marché, notamment, l'annexe 1 du CCTC (NOC), le tableau synoptique de répartition des charges de dépenses communes et la convention du compte des dépenses communes.

Le taux estimé de participation de chaque lot des travaux généraux est de 5,2%. Ce taux prévisionnel est susceptible d'être ajusté à la hausse ou à la baisse au cours de l'opération.

8.6. Démarches et autorisations administratives

Le représentant du maître d'ouvrage fait son affaire de l'obtention et de la délivrance au titulaire des PC et déclaration préalable de travaux nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet des marchés.

Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG-TRAVAUX, le titulaire aura à sa charge, le cas échéant, outre la constitution des dossiers relatifs aux autorisations d'occupations temporaires en surface ou en tréfonds du domaine public ou privé, aux permissions de voirie, aux autorisations de mise à disposition des emplacements nécessaires aux installations de chantier, aux dépôts et convoiement des déblais, à l'utilisation d'engins de chantier, les démarches auprès des concessionnaires, administrations et collectivités publiques concernées, ainsi que l'obtention de ces autorisations.

Il aura à sa charge le paiement des taxes, frais et redevances afférents à ces autorisations.

Le représentant du maître d'ouvrage doit être tenu régulièrement informé du dépôt et des différentes phases d'instruction de chacune de ces demandes d'autorisation, de manière à assister le titulaire autant que de besoin.

8.7. Réunion de chantier - Rendez-vous de chantier - Réunions de coordination

a) Réunion de chantier

Les dates et heures de rendez-vous de chantier seront fixées par le maître d'œuvre et le représentant du maître d'ouvrage.

Le titulaire est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter par un collaborateur ayant le pouvoir de décision.

b) Rendez-vous de chantier – réunions de coordination

Le titulaire est tenu d'assister aux rendez-vous de chantier provoqués par le maître d'œuvre et/ou le maître d'ouvrage, le pilote ou le CSPS ainsi qu'à toutes les réunions de coordination ou d'y déléguer un agent ayant le pouvoir pour engager l'entreprise titulaire et donner sur le champ des ordres nécessaires aux agents de l'entreprise titulaire sur le chantier.

Les rendez-vous de chantier ont lieu au moins une fois par semaine, aux jours et heure fixés par le maître d'œuvre et/ou le maître d'ouvrage. Des rendez-vous extraordinaires peuvent être fixés par le représentant du maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre. La fréquence des rendez-vous de coordination est fixée selon les besoins.

La présence du titulaire aux rendez-vous de chantier et aux réunions de coordination étant indispensable, son absence ou son remplacement par des personnes insuffisamment qualifiées à quelque titre que ce soit, entraîne sa responsabilité et mention du fait est portée sur le cahier de chantier visé ci-après, et ce, sans préjudice des pénalités citées à l'article 4.7.6 du présent CCAP.

La liste des personnes devant représenter les titulaires de chacun des lots sera soumise, pendant la période de préparation, au maître d'œuvre et au représentant du maître d'ouvrage pour agrément.

Le titulaire est responsable dans le cas d'inexécution des dispositions du présent article et des dommages en résultant.

Les incidents de chantier seront formellement consignés sur le cahier de chantier.

8.8. Prise en charge du site, réception des supports

Chacun des titulaires de lot devant intervenir dans un secteur déterminé du chantier devra faire préalablement à son intervention et en temps utile en présence du maître d'œuvre un état des lieux contradictoire. Cet état des lieux est fait à l'initiative du titulaire.

L'absence du titulaire implique que celui-ci a procédé à la prise en charge du site sans aucune réserve.

Toutes réclamations ultérieures autres que celles liées à des vices cachés, ne sont plus recevables.

8.9. Protection contre les nuisances

Dans le cas où les travaux nécessitent l'emploi de moteurs ou d'appareils mécaniques, le titulaire devra prendre à ses frais, risques et périls, toutes les mesures nécessaires en vue d'éviter tout danger d'incendie ou d'explosion. Le fonctionnement de ces moteurs ou appareils sera réalisé de manière à réduire au minimum la gêne imposée aux usagers et aux riverains conformément à la CCFN jointe en annexe du CCAP.

Les engins de chantier équipés d'un moteur à explosion ou à combustion interne, les groupes moto compresseurs, les brise-béton et marteaux-piqueurs, les groupes convertisseurs de soudage, les groupes électrogènes de puissance, devront être conformes à un type homologué tel que défini dans

les arrêtés ministériels du 11 avril 1972, du 4 novembre 1975, du 10 décembre 1975, concernant les niveaux sonores aériens émis par les engins de chantier.

Le maître d'œuvre pourra prescrire au titulaire, soit le remplacement ou la modification des moteurs et appareils dont le fonctionnement se sera révélé trop bruyant, soit un horaire spécial pour l'emploi de ces moteurs ou appareils aux frais et risques du titulaire.

8.10. Dégradations causées aux voies publiques

En dérogation à l'article 34.1 du CCAG-Travaux, les contributions ou réparations dues pour des dégradations causées aux voies publiques et aux circulations de l'Etablissement seront à la charge des titulaires des lots responsables.

8.11. Responsabilité des ouvrages

Le titulaire est responsable de ses ouvrages jusqu'à la réception, même s'ils sont utilisés provisoirement pendant le chantier.

Dans tous les cas, la remise en état doit se faire de façon à ne pas retarder la bonne marche des travaux quelle que soit l'action exercée par ailleurs auprès des compagnies d'assurances, titulaires des autres lots, etc.

8.12. Secret professionnel

Le titulaire et ses collaborateurs sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de leur mission.

Ils ne pourront faire aucun usage commercial des résultats des prestations sans l'accord préalable du maître d'ouvrage et du maître d'ouvrage.

Ils ne pourront pas communiquer les résultats des prestations à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'autorisation du maître d'ouvrage et du maître d'ouvrage.

Le titulaire et le représentant du maître d'ouvrage s'engagent, chacun pour sa part, à ne divulguer aucune information confidentielle qui, émanant de l'autre partie, pourrait parvenir à leur connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

8.13. Travail dissimulé

Conformément aux dispositions des articles L8221-3, L8221-5 et L8222-1 du Code du travail sur le travail dissimulé, le titulaire s'engage à s'acquitter de ses obligations en matière de travail dissimulé au regard des articles susvisés et produira au représentant du maître d'ouvrage, tous les six mois à compter de la notification du présent marché, les documents visés aux articles D. 8222-5 et -7 du Code du travail.

Article 9. Contrôle - Réception des travaux - Remise de l'ouvrage - Garanties - Assurances

La réception sera prévue selon les dispositions de l'article 41 du CCAG travaux, en prenant en compte les dérogations et compléments précisés dans le présent article.

Le titulaire prévoit l'encadrement, la main-d'œuvre et tous les matériels nécessaires aux essais. Il produit au préalable tous les documents techniques nécessaires au bon déroulement des opérations. Il veille à ce que l'environnement des ouvrages permette des essais fiables.

9.1. Contrôles

Par contrôle, on entend les contrôles, essais, épreuves et vérifications qualitatives qui s'appliquent aussi bien aux matériaux et aux produits qu'aux ouvrages et matériels fabriqués ou mis en œuvre.

En plus des contrôles effectués par le maître d'œuvre, conformément à l'article 24.4 du CCAG-Travaux, les titulaires des différents lots techniques devront réaliser à leur charge les essais de fonctionnement de leurs installations (essais COPREC) et communiquer les procès-verbaux du type COPREC au représentant du maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au contrôleur technique pour avis.

9.1.1. Contrôles des ouvrages et / ou parties d'ouvrages

Tous les contrôles des ouvrages et / ou parties d'ouvrages définis dans le marché (particulièrement les CCTG et les CCTP) sont à la charge exclusive du titulaire.

Ces contrôles seront exécutés par un Bureau de Contrôle ou un laboratoire notoirement compétent que le titulaire soumettra à l'agrément du maître d'œuvre.

Essais et contrôles des ouvrages sous la responsabilité du titulaire

Le titulaire doit apporter au pouvoir adjudicateur ou à son représentant, par une attestation d'organisme de contrôle agréé, la preuve qu'il a réalisé les essais et contrôles d'ouvrages ou de parties d'ouvrage prévus par les fascicules concernés du CCTG-Travaux et fournir les résultats obtenus comportant le visa d'organisme de contrôle agréé. Il doit également fournir les études de détail et les descriptifs prévus à l'article 9.2.2 du présent CCAP.

En complément de l'article 24 du CCAG-Travaux, il sera procédé, sous la direction du contrôleur technique désigné par le pouvoir adjudicateur, et avant réception, aux essais et vérifications figurant dans le document technique COPREC, approuvé par les assureurs (document n°1), ou équivalent émis par l'Agence Qualité Construction (AQC). Les résultats de ces vérifications et essais devront être consignés dans les procès-verbaux faisant l'objet du « document technique COPREC n°2 » ou équivalent émis par l'AQC. Sous la direction du contrôleur technique désigné par le pouvoir adjudicateur, il sera également procédé à la vérification initiale des installations électriques conformément aux dispositions du règlement de sécurité et du code du travail.

L'ensemble des tests, essais ou vérifications fera l'objet d'un rapport rédigé par le titulaire et remis au pouvoir adjudicateur ou à son représentant en vue d'une validation contradictoire du résultat obtenu. Ce rapport devra comporter le protocole des essais, les fiches d'autocontrôle du titulaire et précisera les performances contractuelles et les performances constatées. Il comportera également, le cas échéant, l'ensemble des plans, documents, note de calcul, documentations fournisseurs, notice d'exploitation et maintenance, certificat et rapport de mise en service, etc.

Essais et contrôles des ouvrages à l'initiative du pouvoir adjudicateur

En concertation entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur ou son représentant, il pourra être procédé, avant réception, à des essais spécifiques.

Des essais dynamiques seront à réaliser par le titulaire : tests d'utilisation simultanée de matériel, tests d'occupation simultanée des locaux, etc.

La liste de ces tests sera proposée par le pouvoir adjudicateur ou son représentant et ces tests seront effectués dans le cadre des opérations décrites à l'article 9.2.1. Le titulaire prendra à sa charge la fourniture des moyens humains et matériels nécessaires à leur mise en œuvre.

9.1.2. Contrôle en usine ou en atelier

Le maître d'œuvre peut se faire représenter dans les usines, magasins, ateliers et carrières du titulaire et de ses fournisseurs pour d'éventuelles opérations de vérification et d'essais des matières premières avant usinage, de contrôle de la fabrication et d'exécution des fournitures destinées aux travaux du marché.

Les diligences nécessaires pour permettre cette représentation auprès des fournisseurs incombent au titulaire.

Le fait que le maître d'œuvre n'utilise pas de cette faculté ne dégage en rien le titulaire des responsabilités découlant de ses obligations d'autocontrôle de la qualité des matériaux qu'il emploie.

9.1.3. Autocontrôles

Les dispositions relatives aux autocontrôles sont définies dans les cahiers des clauses techniques particulières et dans le plan de commissionnement. Elles devront être strictement appliquées.

Le responsable de l'autocontrôle du titulaire pour le chantier devra être nommé pendant la période de préparation définie à l'article 4.1 du présent CCAP.

Le titulaire diffuse les trames d'autocontrôles en amont de la réalisation de ceux-ci : selon délais indiqués dans le plan de commissionnement. Le titulaire diffuse les rapports d'autocontrôles réalisés maximum 3 jours après la date de réalisation des essais.

9.1.4. Essais fonctionnels

Le titulaire est responsable des essais fonctionnels sur l'ensemble des équipements techniques tels que définis dans les cahiers des prescriptions techniques et particulières et dans le plan de commissionnement.

Les protocoles d'essais fonctionnels doivent couvrir l'ensemble des séquences de régulation permettant d'assurer un fonctionnement conforme à l'analyse fonctionnelle. S'ils sont menés à partir d'une supervision, ils doivent être confortés avec une vérification visuelle au niveau de chaque équipement.

Les protocoles d'essais sont diffusés en amont de la tenue des essais selon les délais indiqués dans le plan de commissionnement. Les rapports d'essais sont diffusés maximum 3 jours après réalisation des essais.

9.1.5. Autres contrôles et essais

Le maître d'œuvre se réserve le droit d'effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché. Le règlement en sera assuré par le représentant du maître d'ouvrage si les résultats sont positifs, par le titulaire dans le cas contraire.

9.2. Réception des travaux

9.2.1. Opérations préalables à la réception des travaux

Condition de démarrage des Opérations Préalables à la Réception (OPR)

Les opérations préalables à la réception (OPR) ne peuvent s'effectuer qu'après l'achèvement total des travaux, paramétrages et essais internes compris.

Le titulaire avise le maître d'œuvre et le pouvoir adjudicateur, par écrit, au plus tard deux mois avant la date d'achèvement prévisionnelle des travaux, de la date à laquelle ils estiment que les travaux seront achevés.

Un calendrier détaillé des OPR est alors établi et fait apparaître à minima les éléments suivants :

- Le planning détaillé de la fin des travaux ;
- La date prévisionnelle d'achèvement des travaux, incluant tous les essais et contrôles définis à l'article 9.1 ci-dessus ;
- La date prévisionnelle de démarrage des OPR, tenant compte des différentes échéances ;
- Les dates des contrôles de chacun des corps d'état réalisés par le maître d'œuvre ;
- Les dates des essais des équipements techniques conduits par le maître d'œuvre, avec la présence éventuelle du pouvoir adjudicateur ou de son représentant.

Le maître d'œuvre précise au titulaire la date à laquelle doivent commencer les opérations préalables à la réception. La durée prévisionnelle des OPR est évaluée à 2 semaines, en dérogation à l'article 41.1 du CCAG.

Déroulement des opérations préalables à la réception

Les opérations préalables à la réception sont menées sous la responsabilité du maître d'œuvre. Le pouvoir adjudicateur ou son représentant se réservent la possibilité de participer à l'intégralité de ces opérations. Elles comportent, en tant que de besoin :

- La reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- Les épreuves, essais, tests et vérifications prévus par le présent marché ;
- La constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au présent marché ;
- La constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons et de la conformité des prestations aux prescriptions des pièces du présent marché ;
- La vérification de la conformité des conditions de pose des équipements aux spécifications des fournisseurs conditionnant leur garantie ;
- La constatation de la qualité de finition ;
- La constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux, sauf à ce qu'après accord du pouvoir adjudicateur, il s'avère nécessaire de conserver certaines installations de chantier ;
- Le cas échéant, la participation à la visite de la commission de sécurité (ou tout autre autorité compétente pour décider de l'ouverture au public de l'ouvrage) préalablement saisie et les éventuels essais demandés par ses soins ; les constatations relatives à l'achèvement des travaux ;
- La vérification de la documentation exploitation-maintenance.

Ces opérations préalables à la réception font l'objet d'un procès-verbal (basé sur un formulaire type EXE4), impérativement co-signé par le maître d'œuvre et le titulaire

Au vu du procès-verbal des OPR, le maître d'œuvre transmet dans un délai de 5 jours au pouvoir adjudicateur, un document (*basé sur un formulaire type EXE5*) indiquant s'il propose ou non la réception, et dans l'affirmative, les réserves dont il propose éventuellement d'assortir la réception. Dans ce cas, il annexe la liste consolidée, informatisée et numérotée des réserves à ce document, qui est co-signée par le maître d'œuvre et le titulaire.

9.2.2. Réception

Toute prise de possession de l'ouvrage par le maître d'ouvrage doit être précédée de sa réception. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire.

Au vu du procès-verbal de fin des OPR visé à l'article précédent, de la proposition de réception du maître d'œuvre désigné, des réserves complémentaires éventuellement constatées par le pouvoir adjudicateur ou son représentant et du rapport final du contrôleur technique, le pouvoir adjudicateur décide si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves, dans les conditions suivantes.

Prononcé de la réception sans réserve

Par dérogation à l'article 41.3 du CCAG Travaux, dans le cas où il prononce la réception, le pouvoir adjudicateur fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux et notifie sa décision au titulaire dans les 30 jours suivant la date du procès-verbal.

La réception prend effet à la date de signature du procès-verbal de réception.

Il est précisé que dans ce cas, la période comprise entre la date d'achèvement des travaux et la date de prise d'effet de la réception ne pourra pas faire l'objet de la pénalité de retard prévue à l'article 4.7 du présent CCAP.

Le prononcé de la réception ne saurait être tacite.

Réception avec réserves

Le pouvoir adjudicateur peut décider de prononcer la réception de l'ouvrage avec réserves s'il apparaît que le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons relevées dans le procès-verbal de fin des OPR.

La réception prend effet à la date de signature du procès-verbal de réception. Il est précisé que dans ce cas, la période comprise entre la date d'achèvement des travaux et la date de prise d'effet de la réception ne pourra pas faire l'objet de la pénalité de retard prévue à l'article 4.7 du présent CCAP.

Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur indique un délai raisonnable pour lever les réserves concernées. En l'absence d'un tel délai, les réserves doivent être levées au plus tard six mois avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Au cas où les travaux exigés du titulaire pour la levée des réserves ne seraient pas faits dans les délais prescrits, le pouvoir adjudicateur peut appliquer la pénalité prévue en cas de non levée des réserves prévues à l'article 4.7 du présent CCAP.

Le pouvoir adjudicateur peut en outre décider de :

- Proposer une refaçon au titulaire lorsque celui-ci éprouve des difficultés à lever une ou plusieurs réserves ;
- Faire exécuter ces travaux aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure demeurée infructueuse. Les pénalités peuvent être appliquées jusqu'à la date de décision d'exécution aux frais et risques (date d'attribution du marché de substitution).

Réception sous réserves

Par dérogation aux articles 41.4 et 41.5 du CCAG travaux, dans le cas où certaines épreuves doivent encore être exécutées après une durée déterminée de service des ouvrages ou certaines périodes de l'année, la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante de ces épreuves. De même, s'il apparaît que certaines prestations prévues au marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, le pouvoir adjudicateur peut décider de prononcer la réception, sous réserve que le titulaire s'engage à exécuter ces prestations.

Les épreuves et/ou prestations doivent être réalisées dans un délai qui n'excède pas trois mois, sauf décision contraire du pouvoir adjudicateur.

La constatation de l'exécution de ces épreuves et/ou prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal de fin des OPR.

Dans le cas où les épreuves et/ou travaux exigés du Titulaire ne seraient pas faits dans les délais prescrits, le pouvoir adjudicateur peut appliquer la pénalité prévue à l'article 4.7 du présent CCAP.

Dans le cas où les épreuves et/ou travaux exigés du titulaire ne seraient pas faits dans un nouveau délai de 3 mois à compter de l'expiration du délai mentionné au paragraphe précédent, le pouvoir adjudicateur peut décider de :

- Rapporter la réception, pour l'ensemble des prestations de l'ouvrage ou de la partie ou les parties de l'ouvrage concernées, le cas échéant ;
- Faire exécuter ces épreuves et/ou travaux aux frais et risques du titulaire puis confirmer la réception ;
- Proposer au titulaire une réfaction sur les prix puis confirmer la réception.

Si le titulaire refuse la réfaction, le pouvoir adjudicateur décidera de rapporter la réception ou de faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire.

Réfaction

Si tout ou partie de l'ouvrage n'est pas entièrement conforme aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation de l'ouvrage, le pouvoir adjudicateur peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des travaux estimés défectueux et proposer au titulaire une réfaction sur les prix.

Dans ce cas, le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur la réfaction :

- S'il accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve sur ces points ;

Dans le cas contraire, le titulaire demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

Refus de réceptionner

Au vu du procès-verbal de fin des OPR, le pouvoir adjudicateur peut décider de refuser la réception.

Sa décision doit être motivée.

Dans ce cas, les parties se rencontrent obligatoirement dans les 5 jours afin d'envisager ensemble les solutions permettant l'adoption d'une décision de réception avec ou sans réserve le cas échéant.

9.2.3. Levées de réserves

Le délai fixé pour remédier aux imperfections ou malfaçons faisant l'objet de réserves assorties à la réception et / ou constatés pendant le délai de garantie est notifié au titulaire.

9.2.4. Mission du contrôleur technique lors des réceptions - Installations techniques

Les titulaires de chacun des lots concernés ont à leur charge les essais et la fourniture des documents, ainsi que la mise à disposition des personnels, matériels, fournitures et produits consommables nécessaires aux vérifications du maître d'œuvre et du Bureau de Contrôle.

9.3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Conformément à l'article 42 du CCAG-Travaux, une réception partielle pourra être prononcée pour les ouvrages dont le maître d'ouvrage désire prendre possession anticipée. Dans ce cas et par

dérogation aux articles 42.3 et 44.1 du CCAG-Travaux, le délai de garantie de parfait achèvement est prolongé d'un délai correspondant à l'écart entre la réception partielle et la réception définitive.

La réception partielle ouvrira sur la période de garantie et d'exploitation-maintenance telle que décrite au CCTP.

9.4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

La mise à disposition du maître d'ouvrage ou du maître d'ouvrage de certains ouvrages ou parties d'ouvrages, notamment pour la mise en place des équipements, est conforme à l'article 43 du CCAG-Travaux. Ne s'agissant pas de prise de possession, elle ne donne pas lieu à réception partielle mais à un état des lieux contradictoire demandé par le titulaire.

Des DOE intermédiaires et des plans de recollement pourront être exigés des titulaires des marchés afin de garantir une bonne prise en main des ouvrages mis à disposition.

9.5. Documents fournis après exécution

Les dispositions concernant les dossiers d'ouvrages exécutés (D.O.E.) figurent en annexe n°6 du CCTC.

9.6. Formation et mise au courant du personnel exploitant

Les titulaires des lots techniques et d'équipements spéciaux auront l'obligation d'instruire et de former, pour la mise en exploitation, le personnel technique et de service qui sera mis à leur disposition à cet effet par l'exploitant futur.

Les modalités de cette obligation seront définies en temps voulu en accord avec le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage et l'OPC. Elle peut intervenir durant le délai global d'exécution et / ou pendant la période de garantie.

9.7. Délais de garantie

Les périodes de garantie prévues à l'article 44 du CCAG-Travaux ont pour point de départ le jour de la réception.

Par dérogation aux articles 42.3 et 44.1 du CCAG-Travaux, les périodes de garantie des ouvrages ou parties d'ouvrages qui font l'objet d'une réception partielle ou d'une prise de possession anticipée, courent jusqu'à l'expiration du délai de garantie de l'ensemble des travaux.

Elles courent depuis cette date, pendant :

1/ DIX ANS : durée de la présomption de responsabilité qui pèse sur les constructeurs de l'ouvrage pour les dommages :

- . qui portent atteintes à la solidité de l'ouvrage
- . qui affectent l'un des éléments constitutifs et rendent l'ouvrage impropre à sa destination
- . qui affectent la solidité des éléments d'équipements d'un bâtiment, que ces éléments font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.

2/ DEUX ANS : au titre de la garantie de bon fonctionnement.

Cette garantie porte sur les éléments d'équipement dissociables, abandonnant ainsi la distinction entre gros et menus ouvrages. Cette garantie institue une présomption de responsabilité pesant sur les constructeurs en cas de mauvais fonctionnement d'un élément d'équipement qui peut être démonté sans porter atteinte aux murs, à la toiture et au sol.

3/ UN AN : au titre de la garantie de parfait achèvement à laquelle les titulaires de chacun des lots sont tenus et qui s'entend à la réparation de tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage ou le représentant du maître d'ouvrage, soit au moyen des réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception.

Pour satisfaire ces exigences, le titulaire souscrira, le cas échéant, toute extension de garantie nécessaire auprès de ses fournisseurs.

9.8. Garanties particulières

Selon CCTP.

9.9. Assurances

Le mandataire du maître d'ouvrage prévoit de souscrire en son nom les contrats d'assurance suivants : Tous Risques Chantier TRC, Contrat Collectif de Responsabilité Décennale CCRD, Responsabilité civile MOA RCMOA et Responsabilité Civile Atteinte à l'Environnement RCAE.

Les dispositions concernant les assurances ci-après définies dérogent à l'article 8.1.3 du CCAG-Travaux.

9.9.1. Polices à souscrire par les titulaires à leurs frais

A. Installations et engins de chantier

Le titulaire fera son affaire personnelle de la souscription des assurances relatives aux biens, engins de chantier et équipements lui appartenant ou placés sous sa garde. Particulièrement, l'entreprise devra justifier des assurances "dommages aux biens" et "responsabilité civile" relatives aux biens et produire les attestations d'assurances y afférent au plus tard avant l'arrivée de ces biens sur le site.

B. Responsabilité Civile en cours de chantier et après travaux

Le titulaire devra justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la date de la notification du marché, et ensuite chaque année à l'échéance, qu'il a souscrit un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile à raison de tous dommages corporels, matériels, immatériels, consécutifs ou non causés aux tiers, y compris le maître d'ouvrage et son mandataire, de son fait ou du fait de ses sous-traitants (y compris du fait de la pollution accidentelle) du fait de l'exécution de son marché. L'attestation originale émise par l'assureur devra comporter les points suivants :

- . Assureur et numéro de contrat ;
- . Assuré(s) ;
- . Liste exacte des activités pour lesquelles le titulaire est garanti ;
- . L'attestation devra être valable au jour du démarrage des prestations du titulaire et renouvelée chaque année pendant la durée de son intervention ; elle devra également être nominative du chantier avec mention de l'adresse et du montant total de l'opération (travaux + honoraires)

Montants minimums des garanties par sinistres :

Responsabilité Civile avant réception / livraison (garanties par sinistre) :

Tous dommages confondus : corporels, matériels et immatériels : 5 000 000 €

Dont dommages matériels et immatériels confondus : 3 000 000 €

Dont dommages immatériels non consécutifs : 500 000 €

Responsabilité Civile après réception / livraison (garanties épuisables) :

Tous dommages confondus : corporels, matériels et immatériels : 5 000 000 €

Dont dommages matériels et immatériels confondus : 3 000 000 €

Dont dommages immatériels non consécutifs : 500 000 €

La franchise en dommages matériels et immatériels consécutifs sera au maximum de 15 000€. En tout état de cause, cette police devra prévoir des montants de garanties suffisantes pour la couverture des risques encourus.

En cas de groupement, chaque membre devra satisfaire aux obligations précisées ci-dessus. En cas de retard dans la remise des documents visés au présent article, le titulaire encourt la pénalité fixée à l'article 4.7.11 du présent CCAP.

C. Responsabilité Civile décennale

Pour les travaux relevant de la responsabilité civile décennale, le titulaire devra justifier d'une assurance conforme aux textes relatifs à l'obligation d'assurance décennale, y compris pour les travaux sous-traités. Le titulaire s'interdit formellement de mettre en oeuvre des techniques non traditionnelles ou non agréées par les assureurs sans avoir obtenu préalablement l'avis favorable du contrôleur technique. A défaut, les surprimes qui en résulteraient seraient à la charge du titulaire. De plus il devra justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la date de la notification du marché, qu'il est bien titulaire d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile découlant des dispositions des articles 1792, 1792-1 et suivant et à l'article 2270 du Code Civil, et présenter l'attestation d'assurance correspondante. L'attestation originale émise par l'assureur devra impérativement :

. Assureur et numéro de contrat ;

. Assuré(s) ;

. Liste exacte des activités pour lesquelles le titulaire est garanti ;

. Être valable au jour de la DROC (date réglementaire d'ouverture de chantier) ou de l'OS de démarrage des travaux ; être nominative de chantier avec mention de l'adresse et du montant total de l'opération (travaux et honoraires) ;

. Stipuler que les garanties s'appliquent selon le régime de la capitalisation, avec l'abrogation de toute règle proportionnelle éventuelle des capitaux quel que soit le montant de l'opération.

Pour les travaux faisant appel à de la technique non courante (réemploi par exemple), le titulaire devra justifier d'une assurance confirmant ses garanties de responsabilité civile professionnelle et décennale en visant spécifiquement la technique non courante utilisée sur le chantier.

Montants minimums des garanties par sinistres :

Garantie obligatoire légale : 6 000 000 €

Dommages immatériels consécutifs : 1 000 000 €

Dommages aux existants : à déterminer en fonction de la valeur des travaux effectués sur l'ouvrage existant.

Aucune limitation de garantie en nature ou en montant ne sera opposable au Maître d'ouvrage et au représentant du maître d'ouvrage. En cas de retard dans la remise des documents visés au présent article, le titulaire encourt la pénalité fixée à l'article 4.7.9 du présent CCAP.

9.9.2. Police souscrite par le représentant du maître d'ouvrage

Dans le cadre des travaux objet du présent marché, le représentant du maître d'ouvrage se réserve la possibilité de souscrire une garantie « tous risques chantier ».

Le principe de ce programme d'assurance est d'assurer les intérêts du maître d'ouvrage, du représentant du maître d'ouvrage, ainsi que l'ensemble des intervenants à la construction avec un niveau d'assurance équilibré (franchise, garantie, coût).

Il a pour but d'éviter au maximum les situations de recours entre les différents intéressés, ou tout du moins de les réduire au montant des franchises supportées au titre des différentes polices d'assurances de façon à faciliter l'instruction des éventuels sinistres qui ne doivent occasionner aucun retard dans le planning des travaux.

Le titulaire du marché reste seul responsable de la souscription des garanties prévues aux points A, B et C de l'article 9.9.1 du présent CCAP.

Le représentant du maître d'ouvrage sera souscripteur et payeur des primes du programme d'assurance « tous risques chantier » qu'il souscrira tant pour son compte que pour celui des différents intervenants à la construction.

ASSURANCE TOUS RISQUES CHANTIERS

Le maître d'ouvrage souscrira une police TOUS RISQUES CHANTIERS qui comportera notamment :

- Durée : à compter du démarrage sur le site et a minima jusqu'à la réception, ;
- Biens assurés : Tous les ouvrages, travaux y compris provisoires, équipements destinés à faire partie intégrante de l'opération et compris dans l'assiette de prime (les engins de chantier et les installations de chantier ne sont pas assurées) ;
- Montants assurés :
 - à hauteur du montant de l'opération pour les travaux neufs,
 - à hauteur d'un premier risque pour les dommages à l'existant (hors incendie, foudre, explosion),
- Garanties : tous dommages matériels atteignant les biens assurés en cours de travaux y compris ceux résultant d'une erreur de conception, ainsi que les garanties annexes habituelles lorsqu'elles sont consécutives à un dommage assuré (à hauteur de sous limites)
- Franchise : la franchise sera toujours supportée par les responsables des sinistres, à défaut par les titulaires des lot sinistrés qui reçoivent les indemnités,

La prime TRC sera financée par le maître de l'ouvrage et toute surprime imputable aux titulaires leur sera intégralement répercutée s'ils en sont à l'origine.

CCRD :

Le maître d'ouvrage souscrira un contrat collectif de Responsabilité Décennale.

9.9.3. Gestion des sinistres

Le titulaire doit déclarer au représentant du maître d'ouvrage, ou à toute autre personne désignée par lui, les pertes, dommages ou désordres matériels affectant son lot, ou la réclamation d'autrui, dans un délai de 48 heures à compter du jour où elle en a eu connaissance.

Si le titulaire, victime du sinistre et bénéficiaire des indemnités assurances, ne prend pas en charge la réparation desdits dommages, le représentant du maître d'ouvrage se réserve le droit de faire exécuter les travaux par un tiers entrepreneur, sans que celui-ci puisse s'exonérer de ses responsabilités et garanties relatives au dommage causé. Le représentant du maître d'ouvrage prélèvera sur ses situations de travaux, le montant de la franchise ou le montant des travaux de réparation, si celui-ci est inférieur à ladite franchise, majoré de la T.V.A. applicable.

Pour les dommages causés aux existants, dans le cas où la responsabilité du sinistre ne pourrait être établie, la franchise sera répartie au prorata du montant des marchés des titulaires des lots présents sur le site au moment du sinistre, le(s) compte(s) rendu(s) de chantier faisant foi. Le représentant du maître d'ouvrage se réserve le droit de prélever la quote part de franchise, ou le montant du sinistre si celui-ci est inférieur, sur les situations de travaux, majoré de la T.V.A. applicable.

9.9.4. Etendue de la responsabilité des titulaires et renonciations à recours.

Les polices d'assurance décrites ci-avant ainsi que leurs modalités d'application ne constituent qu'un minimum exigé par le représentant du maître d'ouvrage.

Ainsi, en ce qui concerne les risques qui n'entreraient pas dans les garanties limitativement énumérées ci-dessus, l'attention des constructeurs est attirée sur la nécessité de maintenir les divers contrats d'assurance s'y rapportant, ainsi que les montants de garanties supérieurs qu'ils pourraient considérer comme nécessaires, et éventuellement de toutes assurances qu'ils souhaiterait souscrire en complément des garanties apportées par les polices souscrites par le représentant du maître d'ouvrage.

La souscription par le représentant du maître d'ouvrage de police d'assurance « tous risque chantier » est sans incidence sur les risques et responsabilités assumés par les constructeurs et découlant des lois, règlements, normes et obligations contractuelles.

Les garanties souscrites par le représentant du maître d'ouvrage n'apportent à cet égard aucune modification et les constructeurs renoncent à exercer tous recours contre le maître d'ouvrage eu égard notamment au contenu et au fonctionnement de cette police.

Le contrat d'assurance « tous risques chantiers » souscrit par le représentant du maître d'ouvrage sera assorti d'une clause de renonciation à recours de l'assureur contre le titulaire (sauf cas de malveillance prouvée) et ses assureurs.

Le représentant du maître d'ouvrage conservera intactes ses possibilités de recours contre le titulaire (et ses assureurs) pour tout sinistre à l'origine duquel le titulaire aurait engagé sa responsabilité notamment pour la récupération du montant de la franchise mis à la charge des assurés en application de la police d'assurance « tous risques chantier » éventuellement souscrite par le représentant du maître d'ouvrage.

Dans le cas où le représentant du maître d'ouvrage n'aurait pas souscrit cette police, son recours à l'égard de ou des titulaires des lots responsables s'appliquera sur la totalité du dommage.

A cette fin le représentant du maître d'ouvrage pourra procéder à toute compensation sur les acomptes en cours de règlement y compris donc en cas de surcoûts d'assurance.

9.9.5. Dispositions diverses

Pendant toute la durée du marché, le titulaire renouvellera les attestations d'assurance, prévues au paragraphe B de l'article 9.9.1 du présent CCAP, **7 jours au plus tard après leur fin de validité.**

Celles-ci seront rédigées par les Sociétés d'Assurances en un seul exemplaire original, elles vaudront quittances de paiement de la prime et comporteront la description exacte des activités garanties (y compris pour les travaux donnés en sous-traitance).

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture par rapport aux prescriptions du marché, le représentant du maître d'ouvrage se réserve le droit de souscrire les assurances complémentaires nécessaires pour le compte de ce dernier. Dans ce cas, le montant de la prime sera retenu sur les situations de travaux.

Le titulaire pourra, suivant demande écrite préalable, prendre connaissance intégralement des conditions d'assurances « tous risques chantier » souscrites pour l'opération concernée par le représentant du maître d'ouvrage (ou son représentant) comme il est dit ci-avant. Il est bien précisé que des copies du contrat pourraient être délivrées, suivant demandes écrites motivées, et en tant que de besoin uniquement.

Le titulaire sera seul responsable de la communication, en temps utiles, à ses assureurs des clauses et conditions du marché figurant aux articles 9.9.1 à 9.9.5.

Les conséquences dommageables d'un éventuel manquement aux présentes dispositions seront à la charge exclusive de celui-ci, aucune réclamation ne pouvant être formulée au le représentant du maître d'ouvrage tant de la part du titulaire, de ses sous-traitants éventuels, que de leurs différents assureurs respectifs.

Article 10. Résiliations – mesures coercitives

Il sera fait, le cas échéant, application du chapitre 7 du CCAG-Travaux (articles 50 à 52) avec les précisions et dérogations suivantes :

10.1. Résiliation pour événements extérieurs au marché

Décès ou incapacité civile du titulaire : En cas de décès ou d'incapacité civile du titulaire, le maître d'ouvrage peut résilier le marché ou accepter sa continuation par les ayants droit ou le curateur. Un avenant de transfert est établi à cette fin. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile. Elle n'ouvre droit pour le titulaire ou ses ayants droit à aucune indemnité. (Article 51.1.1 du CCAG Travaux)

10.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

Si le maître d'ouvrage décide la cessation définitive de la mission du titulaire pour motif d'intérêt général dans le cadre de l'article 50.4 du CCAG-Travaux, le titulaire a le droit d'être indemnisé du préjudice qu'il subit éventuellement du fait de cette décision. Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du titulaire, à titre d'indemnisation, le pourcentage est fixé à quatre pour cent (4%) du montant forfaitaire du marché et des bons de commande en cours d'exécution.

10.3. Résiliation du marché aux torts du titulaire

Par dérogation à l'article 50.3 du CCAG-Travaux, si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus à l'article 50.3.1 du CCAG-Travaux, le marché est résilié sans indemnité et la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire et acceptées par le maître d'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 5 %. Le pourcentage d'abattement est fixé à 20 %, si la résiliation est prononcée dans les cas prévus aux c), i) et j) de l'article 50.3.1 du CCAG-Travaux.

En complément, il est spécifié que dans le cas où il manquerait à ses obligations contractuelles, une mise en demeure préalable lui est adressée, précisant les points sur lesquels le titulaire est défaillant.

Le délai qui lui est accordé pour pallier cette défaillance est fixé à 15 jours à dater de la réception de la mise en demeure.

10.4. Exécution de la prestation aux frais et risques

En application de l'article 52 du CCAG-Travaux, le maître d'ouvrage peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du titulaire.

Par dérogation à l'article 52.3 du CCAG-Travaux, la mise au frais et risques peut intervenir même en l'absence de décision de résiliation après une mise en demeure restée infructueuse si celle-ci le mentionne expressément.

Article 11. Règlement des litiges

Par dérogation à l'article 55.1.2 du CCAG-Travaux, le délai laissé au maître d'ouvrage pour notifier sa décision motivée sur un mémoire en réclamation est fixé à 2 mois.

En cas de litige, et s'il ne peut y avoir de règlement amiable, la juridiction à saisir est le Tribunal Administratif de Paris.

Toutefois le différend peut être soumis à l'avis du Comité consultatif du règlement amiable.

Article 12. Traitement des données essentielles ayant le caractère de données personnelles

12.1. Le traitement des données essentielles du marché public

L'OPPIC est tenu de publier les données essentielles du présent marché sur son profil acheteur, conformément à l'article L. 2196-2 du Code de la commande publique, étant précisé que cette publication rend les données publiques.

A ce titre, l'identification du Titulaire est obligatoirement publiée conformément à l'article R. 2196-1 du Code de la commande publique et à l'arrêté du 14 avril 2017 relatif aux données essentielles dans la commande publique.

12.2. Le traitement des données essentielles ayant le caractère de données personnelles

Dès lors que l'identification du Titulaire constituerait une donnée personnelle (au sens du règlement n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés), le traitement des données concernées sera réalisé conformément aux dispositions issues de ces mêmes textes.

La licéité du traitement est fondée sur l'obligation légale de publication des données essentielles du marché public, au sens des textes susvisés au § 1.

La finalité poursuivie par ce traitement correspond à la mise en conformité avec l'obligation de publication des données essentielles conformément à l'objectif de transparence dans les procédures de passation des marchés publics et à l'ouverture des données en commande publique. Seules les données nécessaires à la poursuite de cette finalité du traitement seront traitées.

Les données seront conservées pour une durée minimale de cinq ans après la fin de l'exécution du marché public sur le profil acheteur à l'exception des données essentielles dont la divulgation serait devenue contraire aux intérêts en matière de défense ou de sécurité ou à l'ordre public.

Les données traitées seront disponibles au public en ligne sur le profil acheteur de l'OPPIC (<https://www.marches-publics.gouv.fr>).

Le Titulaire prend à sa charge l'obligation d'information des personnes physiques dont il communique des données personnelles dans le cadre du présent Marché. A titre d'information du Titulaire, cela concerne notamment les éventuels contacts administratifs, financiers, ou personnes habilitées à engager juridiquement la personne morale. Cette obligation est étendue, si nécessaire, aux sous-traitants.

Sous réserve de l'exécution de son obligation légale de publication par l'OPPIC et conformément à la réglementation en vigueur sur la protection des données, le Titulaire bénéficie du droit demander à l'OPPIC l'accès aux données personnelles, la rectification ou l'effacement de celles-ci, leur portabilité, la limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou de s'opposer au traitement.

Pour toute demande d'information, le Titulaire peut s'adresser à Mme la cheffe du service des ressources humaines et des moyens généraux, Déléguée de la Protection des Données de l'OPPIC. Le Titulaire peut porter une réclamation devant la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07

Article 13. Clause RGPD relative au contrôle et au suivi de l'action d'insertion

Le titulaire est informé que la gestion des données personnelles permettant le suivi et le contrôle de l'action d'insertion est confiée à l'EPEC. Ces données personnelles seront traitées dans le logiciel CLAUSE développé par la société ARCHE MC2 qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL. A ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants du donneur d'ordre, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application des considérations sociales d'insertion sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif.

L'EPEC est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de :

- 48 mois à compter de la date d'entrée dans le dispositif de la personne et 24 mois après la fin du marché concerné. Dans le cadre de la charte insertion NPNRU, ces informations devront être conservées jusqu'en 2032 inclus.
- En l'absence de positionnement sur un emploi, les données seront conservées 6 mois maximum.

Durant cette période, l'EPEC met en place tous moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

Ces durées de conservations ne pourront s'appliquer si :

- Le titulaire exerce son droit de suppression des données le concernant, dans les conditions décrites ci-après ;
- Une durée de conservation plus longue est autorisée ou imposée en vertu d'une obligation légale ou réglementaire.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux services de l'EPEC et à ses partenaires emploi/insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable. Ces organismes et l'EPEC s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données sans le consentement préalable du titulaire, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), le titulaire bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore délimitation du traitement des données. Le titulaire peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer à leur traitement.

Sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, le titulaire peut exercer ses droits en contactant l'EPEC par email à l'adresse suivante dpo@epec.paris ou par courrier :

Ensemble Paris Emploi Compétences
18 rue Goubet
75019 Paris.

Pour toute information complémentaire ou réclamation, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés peut être contactée :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)
3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 PARIS CEDEX 07

La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

Article 14. Dérogations aux documents généraux

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG-travaux, le présent CCAP ne récapitule pas la liste des articles du CCAG susvisé auxquels il déroge.